



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

ENF 3

Enquêtes et contrôle de la détention

Canada

Mises à jour du chapitre.....	5
1 Objet du chapitre	6
2 Objectifs du programme	6
3 Loi et Règlement.....	6
3.1 Objectifs et Application.....	7
3.2 Interdiction de territoire	7
3.3 Rapport d'interdiction de territoire	7
3.4 Pouvoir de déférer à la Section de l'immigration pour enquête	8
3.5 Décisions rendues par la Section de l'immigration	8
3.6 Détention et mise en liberté	8
3.7 Renvoi, mesures de renvoi, sursis et exécution des mesures de renvoi	9
3.8 Formulaires	9
4 Pouvoirs délégués	10
5 Politique ministérielle	10
6 Section de l'immigration.....	10
6.1 Généralités	10
6.2 Tribunal administratif	11
6.3 Nature des procédures devant la Section de l'immigration	11
6.4 Contraignabilité de l'intéressé	11
6.5 Règles de preuve	11
6.6 Divulgence de l'information	12
6.7 Audiences publiques par rapport aux audiences à huis clos	12
6.8 Les droits de l'intéressé	13
7 Le rôle de l'agent d'audience	14
8 Définitions	14
9 Procédure - L'enquête en matière d'immigration	14
9.1 Généralités	14
9.2 Les cas déferés par les points d'entrée pour une enquête en matière d'immigration	15
9.3 Fardeau de la preuve	15
9.4 Norme de preuve.....	16
9.5 Règles de présentation de la preuve	17
9.6 Interdiction de territoire	17
9.7 Équivalence des infractions criminelles entre les normes canadiennes et étrangères	18
9.8 Interdiction de territoire pour criminalité – pour omission ou acte commis à l'étranger qui constituerait une infraction criminelle au Canada [L36(1)c].....	20
9.9 Grâces accordées à l'étranger	21

9.10 Inadmissibilité familiale	21
10 Procédure : Directives générales	24
10.1 Obligation du ministre de divulguer des documents et de l'information (Règle 3 de la Section de l'immigration)	24
10.2 Allégations supplémentaires et modifications au rapport	25
10.3 Inclusion de membres de la famille non présents dans la mesure de renvoi	25
10.4 Témoins.....	26
10.5 Interrogation des témoins.....	26
10.6 Participation à une conférence préparatoire à l'audience.....	26
11 Présentation du cas	27
11.1 Format de l'ouverture de l'enquête	27
11.2 Exclusion de témoins	27
11.3 Preuve : lecture et dépôt du rapport ou de l'avis	27
11.4 Preuve relative à l'identité, la citoyenneté et le statut de l'intéressé	28
11.5 Preuve relative à l'inclusion des membres de la famille	28
11.6 Interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins.....	29
11.7 Observations sur les allégations	30
11.8 Décision relative à l'admissibilité.....	30
11.9 Observations sur les mesures de renvoi.....	31
11.10 Cas impliquant des demandeurs d'asile	31
11.11 Revendication de la citoyenneté canadienne	32
11.12 Cas impliquant des personnes détenues.....	32
12 Demande d'interdiction de divulgation.....	32
12.1 Généralités	32
12.2 Demande de non-divulgation présentée avant l'enquête ou la procédure de contrôle des motifs de la détention.....	33
12.3 Demande de non-divulgation présentée pendant l'enquête ou la procédure de contrôle des motifs de la détention	34
12.4 Déroulement de l'enquête ou de la procédure de contrôle des motifs de la détention après une demande de non-divulgation.....	34
13 Procédures de contrôle de la détention.....	34
13.1 Généralités	34
13.2 Pouvoir de détenir une personne en vertu de la LIPR	35
13.3 Contrôle des motifs de la détention : échéancier pour les résidents permanents et les ressortissants étrangers.....	35
13.4 Contrôle des motifs de la détention : échéancier pour les étrangers désignés	35
13.5 Mécanisme de contrôle des motifs de maintien en détention.....	36

13.6 Facteurs qui doivent être pris en compte pour décider du maintien en détention (R248)	40
13.7 Formuler une recommandation de maintien en détention	41
13.8 Détention après conclusion de l'enquête	42
14 Demandes relatives aux enquêtes et aux contrôles des motifs de la détention	43
14.1 Instructions générales	43
14.2 Demande de remise	43
14.3 Demande d'ajournement	43
14.4 Changement du lieu	45
14.5 Demande de procédure à huis clos (<i>ex parte</i>)	45
14.6 Demandes de procédure publique	45
14.7 Demandes relatives aux enquêtes seulement	46
14.8 Demandes relatives seulement aux contrôles des motifs de la détention	46
15 L36(1)a) - Enquêtes sur dossier	47
15.1 Demande en vertu de l'article 38 des Règles de la Section de l'immigration pour les enquêtes sur dossier	47
16 Procédure après enquête	47
16.1 Exécution de la décision de la Section de l'immigration	47
16.2 Demandes de contrôle judiciaire	48
16.3 Poursuites pour infractions graves à la LIPR	48
17 Rapports	48
18 Observations	48
Annexe A Liste de causes / Règles de présentation de la preuve	49
Annexe B Directives supplémentaires et la jurisprudence relative aux Ajournements	54
Annexe C : Approbation du gestionnaire à comparaître	57
Annexe D – Demande en vertu de la Règle 38	58

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

2015-04-29

Nous avons apporté des changements importants afin d'améliorer la fluidité du guide et de tenir compte de la loi et des procédures en vigueur tout au long du chapitre, notamment :

- Le nouveau paragraphe 9.5 clarifie la procédure applicable aux personnes dont le cas est déferé par un point d'entrée pour enquête.
- Nous avons ajouté les numéros des formulaires énumérés ainsi qu'une colonne intitulée « Objet » pour définir clairement l'objet de chacun des formulaires. Les mêmes modifications ont été appliquées (titres et numéros des formulaires) à tout le document.
- Nous avons modifié la section 6 pour préciser les renseignements généraux sur la nature de la procédure devant la Section de l'immigration.
- Nous avons modifié les sections 8, 9, 10 et 11 pour simplifier le vocabulaire et clarifier la procédure d'enquête.
- Nous avons mis à jour la section 12 en fonction des modifications apportées à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés concernant la procédure relative aux demandes de non-divulgaration de l'information.
- Nous avons mis à jour la section 13 pour simplifier et clarifier la procédure de contrôle des motifs de la détention.
- Nous avons modifié la section 14 pour clarifier les instructions et procédures applicables aux enquêtes et aux contrôles des motifs de la détention.
- Nous avons ajouté la section 15 pour indiquer les procédures d'enquête sur dossier en vertu de l'alinéa L36(1)a).

2006-02-16

ENF 3 – Section 13.3 – Un paragraphe a été ajouté ainsi qu'un lien vers le chapitre IP 10, section 9.

2005-11-29

ENF 3 – Des modifications mineures ont été apportées au présent chapitre afin de refléter la séparation entre Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Ce document précise qui l'agent d'audience représente au cours des enquêtes et/ou contrôles des motifs de détention devant la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

2003-09-04

Des modifications/précisions mineures ont été apportées au chapitre ENF 3.

1 Objet du chapitre

Ce chapitre fournit une orientation fonctionnelle et des consignes aux agents d'audience qui agissent à titre de conseil pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) au cours des enquêtes en matière d'immigration et des contrôles des motifs de la détention devant la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Ce chapitre met en relief les différentes dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et du Règlement afférent éventuellement applicables, pour aider les agents d'audience à préparer et à présenter les cas à la Section de l'immigration.

Les agents d'audience y trouveront également de l'aide sous la forme d'une définition des exigences en matière de procédure et de preuve.

Remarque : Tous les renvois à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) sont ici indiqués par le préfixe « L » suivi du numéro de la disposition. Tous les renvois aux dispositions du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont indiqués par le préfixe « R » suivi du numéro de la disposition.

2 Objectifs du programme

La sécurité de la société canadienne et la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens sont deux objectifs très importants de la LIPR.

Les agents d'audience participent à la concrétisation des objectifs de la Loi par les moyens suivants :

- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et en interdisant l'accès au territoire canadien aux personnes qui sont des criminels ou qui constituent un danger; et
- d'assurer que les décisions prises en vertu de la LIPR soient conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*).

3 Loi et Règlement

Le tableau ci-dessous indique les dispositions susceptibles d'être invoquées dans les déterminations.

Pour plus de renseignements sur	Voir	Notes
Étranger	L2(1)	
Citoyen canadien	R2	<i>Loi sur la citoyenneté</i> , paragraphe 3(1)
Résident permanent	L2(1)	
Obligation de résidence	L28(1) et (2)	
Résident temporaire	L22(1) et (2), L29	
Attestation de statut	L31	
Carte de résident permanent	R53 à R60	
La protection des réfugiés	L95	
Raisons de sécurité	L34	
La santé et la sécurité publique	L3(1)(h)	
Les atteintes aux droits humains ou internationaux	L35	

La grande criminalité	L36(1)	
La criminalité	L36(2)	
La criminalité organisée	L37(1)	
Les motifs sanitaires	L38(1)	
Les motifs financiers	L39	
Les fausses déclarations	L40	
Le manquement à la Loi	L41	
Les membres de la famille	R1(3)	
L'inadmissibilité familiale	L42	
Le contrôle	L18	
La perte du statut de résident permanent	L46	
Les motifs raisonnables		Voir la section 3.1 du chapitre ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire
Motifs raisonnables de croire		Voir la section 3.11 du chapitre ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire
Détention et mise en liberté	L54 - L60	
Lieu de détention		Voir la section 11 du chapitre ENF 20, Détention
Droit d'appel	L63	

3.1 Objectifs et Application

Pour plus de renseignements sur	Se reporter à cet article de la Loi
Objets en matière d'immigration	L3(1)
Objets relatifs aux réfugiés	L3(2)
Interprétation et application de la Loi	L3(3)

3.2 Interdiction de territoire

La partie 1, section 4, de la LIPR, contient les principales dispositions ayant trait à l'interdiction de territoire et détermine les faits qui constituent une interdiction de territoire aux termes de la Loi, établissant des distinctions fondées sur les catégories d'interdiction de territoire comme l'expose le tableau ci-dessous :

Catégories d'interdiction de territoire

Pour plus de renseignements sur	Se reporter à cet article de la Loi
Raisons de sécurité	L34
Les atteintes aux droits humains ou internationaux	L35
La grande criminalité	L36
La criminalité organisée	L37
Les motifs sanitaires	L38
Les motifs financiers	L39
Les fausses déclarations	L40
Le manquement à la Loi	L41
L'inadmissibilité familiale	L42

3.3 Rapport d'interdiction de territoire

La partie 1 section 5 de la LIPR aborde la question du rapport d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe L44(1), la prise d'une mesure de renvoi par le délégué du ministre ou le fait de déférer

l'affaire à la Section de l'immigration pour une enquête en matière d'immigration, la perte de statut et l'exécution des mesures de renvoi.

Pour plus de renseignements sur	Se reporter au chapitre
Motifs d'interdiction de territoire	ENF 1, Interdiction de territoire
Comment un agent décide-t-il qu'un demandeur est interdit de territoire au Canada	ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire
Rapports d'interdiction de territoire	ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi
Décisions du délégué du ministre et renvoi administratif	ENF 6, L'examen des rapports établis en vertu du L44(1)

3.4 Pouvoir de déférer à la Section de l'immigration pour enquête

Le L44(2) et le R228 déterminent dans quel cas où, après qu'un rapport a été établi en vertu du paragraphe L44(1), le délégué du ministre est habilité à prendre une mesure de renvoi et ceux où le rapport peut être déféré à la Section de l'immigration pour enquête.

3.5 Décisions rendues par la Section de l'immigration

L'article L45 énumère les diverses décisions que peut rendre la Section de l'immigration au terme d'une enquête.

Le paragraphe R229(1) énumère les mesures de renvoi applicables prises par la Section de l'immigration en vertu de l'alinéa L45d). Pour plus de renseignements sur la détention et la mise en liberté, suivre les indications dans les tableaux ci-dessous.

3.6 Détention et mise en liberté

Pour plus de renseignements sur	Se référer à la Loi
Motifs pour l'arrestation et la détention d'étrangers ou de résidents permanents	L55
Mise en liberté par un agent ou par la Section de l'immigration	L56
Contrôle des motifs de détention, conditions de mise en liberté et la détention à titre de mesure de dernier recours dans le cas d'un enfant mineur	L57 - L60
Pour plus de renseignements sur	Voir le chapitre ENF 20, Détention
Pouvoirs d'arrestation et de détention, y compris les diverses situations de détention et articles ayant trait à la détention	Section 3.1
Critères et conditions réglementaires	Section 3.2
Politiques de l'ASFC applicables au traitement des personnes détenues et les motifs de détention	Section 5

Remarque : Pour plus de renseignements sur les arrestations, voir le chapitre ENF 7 Investigations et arrestations.

Les critères à prendre en considération lorsqu'on évalue la détention ou la mise en liberté d'une personne qui se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise d'une mesure de renvoi sont énoncés dans le Règlement, aux articles 245 à 248 et à l'alinéa 58(1)c).

3.7 Renvoi, mesures de renvoi, sursis et exécution des mesures de renvoi

La partie 1, section 5 de la LIPR porte sur la perte de statut et le renvoi.

La partie 13 du Règlement porte sur les renvois.

Section 1- Les différents types de mesures de renvoi (articles R223 - R227)

Pour plus de renseignements sur	Voir l'article du Règlement
Mesure d'interdiction de séjour	R224
Mesure d'exclusion	R225
Mesure d'expulsion	R226
Mesure de renvoi applicable à un membre de la famille	R227(2)

Section 2– Les mesures de renvoi indiquées selon la situation (articles R228 - R229)

Pour plus de renseignements sur	Voir l'article du Règlement
Mesures de renvoi prises par le délégué du ministre	R228
En application du paragraphe L44(2) de la Loi : étranger	R228(1)
En application du paragraphe L44(2) de la Loi : résident permanent	R228(2)
Si une demande d'asile est déférée à la Section de la protection des réfugiés	R228(3)
Mesures de renvoi qui doivent être prises par la Section de l'immigration en application de l'alinéa L45d)	R229

Section 3 – Sursis des mesures de renvoi (R230 – 233)

Pour plus de renseignements sur	Voir l'article du Règlement
Considérations, révocations et exceptions	R230
Contrôle judiciaire	R231
Examen des risques avant renvoi	R232
Motifs d'ordre humanitaire	R233

Section 4 : Exécution des mesures de renvoi (R235 – 243)

Pour plus de renseignements sur	Voir l'article du Règlement
Mesure de renvoi- Inexécution	R235
Les copies de la mesure de renvoi fournies à l'intéressé	R236
Le cadre d'exécution	R237
Exécution volontaire	R238
Renvoi par le ministre de SPPC	R239
Mesure de renvoi exécutée	R240
Pays de destination	R241
<i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i>	R242
Remboursement des frais de renvoi	R243

3.8 Formulaires

Les formulaires requis sont énumérés dans le tableau suivant :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire	Objet
Avis des droits conférés en vertu de la Convention de Vienne et du droit de se faire représenter par un conseiller à une enquête	IMM 0689B	Pour informer toute personne en état d'arrestation/détenue ou devant comparaître à une audience d'admissibilité de son droit à un conseil et son droit d'aviser un représentant de son gouvernement.
Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section immigration	BSF 524	Demander la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe L44(2), ou à la suite d'une arrestation en vertu de l'article L55, ou demander un contrôle des motifs de la détention en vertu de l'article L57 ou L57.1.
Avis d'enquête	BSF 525	Informé une personne faisant l'objet d'une enquête que, par suite d'un rapport établi par un agent, l'affaire a été déferée à la Section de l'immigration pour enquête en vertu du paragraphe L44(2).
Avis d'enquête signifié aux membres de la famille	BSF 540	Informé les membres de la famille d'une personne faisant l'objet d'une enquête que le rapport établi à l'égard de cette personne vise également les membres de la famille de l'étranger et que les membres de la famille de l'étranger font eux aussi l'objet d'une enquête.
Document générique	IMM 1442B (Article à l'entrepôt)	Un formulaire générique servant à l'impression de tous les documents protégés (permis de travail, permis d'études, etc.)
Avis de se présenter aux fins d'une procédure en vertu du paragraphe 44(2)	BSF 504	Informé les personnes qu'une enquête en vertu du paragraphe A44(2) aura lieu pour déterminer si l'intéressé sera autorisé à entrer au Canada ou à y demeurer, ou si une mesure de renvoi doit être prise contre elle.
Déféré pour enquête aux termes du paragraphe 44(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	BSF 506	Sert au délégué du ministre pour déferer l'affaire ayant fait l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe L44(1) à la Section de l'immigration pour enquête.
Opinion du ministre concernant l'identité de l'étranger	BSF 510	Sert au délégué du ministre pour aviser la Section de l'immigration que l'identité d'un étranger détenu n'a pas été établie mais peut l'être.

4 Pouvoirs délégués

Veillez vous reporter au guide « Législation sur l'immigration » (IL 3) pour les délégations de pouvoir applicables. Le guide renvoie au document intitulé « Désignation des agents et délégation des attributions », qui indique la catégorie de personnes habilitées par le ministre à exécuter les fonctions prévues par la Loi et énonce leurs attributions et responsabilités.

5 Politique ministérielle

Aucun renseignement disponible.

6 Section de l'immigration

6.1 Généralités

La Section de l'immigration est chargée des enquêtes portant sur les personnes dont on croit qu'elles ne sont pas admissibles au Canada en vertu des articles 33 à 42 de la LIPR. Elle s'occupe également du contrôle de la détention de plupart des matières d'immigration et des contrôles.

Les commissaires de la Section de l'immigration sont nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Les commissaires de la Section de l'immigration sont des décideurs impartiaux qui doivent tenir compte des éléments de preuve produits à l'audience par l'agent d'audience du ministre et par l'intéressé avant de rendre leur décision.

6.2 Tribunal administratif

La Section de l'immigration est un tribunal administratif, et ses audiences sont de nature quasi-judiciaire et accusatoire. Les principes de la justice naturelle et de l'équité de la procédure s'appliquent à toutes les audiences de la Section de l'immigration.

6.3 Nature des procédures devant la Section de l'immigration

Les tribunaux ont déterminé que les procédures d'immigration sont de nature civile et non pas criminelle, en ce que le but de l'enquête n'est pas de déterminer si l'intéressé est coupable ou innocent, mais plutôt de déterminer son statut au Canada.

6.4 Contraignabilité de l'intéressé

Le témoignage de l'intéressé est souvent la principale source de preuve dont dispose le ministre de la SPPC au cours des enquêtes et des contrôles des motifs de détention. Les tribunaux ont statué que les intéressés sont des témoins contraignables parce qu'ils sont protégés contre l'auto-incrimination par la *Loi sur la preuve au Canada* [voir, par exemple, *Chana c. Canada (le ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*]. Cela signifie que le témoignage rendu par l'intéressé au cours d'une procédure devant la Section de l'immigration ne peut être utilisé contre lui dans le cadre d'une instance pénale.

L'alinéa 11c) de la Charte stipule que les personnes accusées d'une infraction ne peuvent être forcées de témoigner à leur propre procès, toutefois, l'alinéa 11c) de la Charte ne s'applique pas puisque l'intéressé n'est pas une « personne inculpée d'infraction ». [*Bowen c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration; Almrei (Re)*, (paragraphes 68 et 74)].

Toute personne participant à une enquête qui refuse de prêter serment, de faire une déclaration ou une affirmation solennelle ou de répondre à une question commet une infraction et peut être poursuivie en vertu de l'alinéa L127c).

6.5 Règles de preuve

Les règles qui régissent la recevabilité et la présentation de la preuve devant la Section de l'immigration sont beaucoup moins restrictives que celles des procédures judiciaires. Contrairement aux cours, les tribunaux ne sont pas liés par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve [L173c)], non plus que par la règle de la meilleure preuve. Les commissaires de la Section de l'immigration peuvent notamment accepter et prendre en considération les éléments de preuve par oui-dire. [*Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Dan-Ash; Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Nkunzimana; Bruzzese c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*] (paragraphe 50).

Les commissaires de la Section de l'immigration peuvent recevoir les éléments qu'ils jugent crédibles ou dignes de foi et fonder sur eux leur décision (L173*d*).

Pour plus de renseignements sur les règles de la preuve, voir l'annexe A, section 2.

6.6 Divulgence de l'information

Lors des enquêtes et/ou des contrôles de détention, l'agent d'audience a l'obligation de produire toutes les preuves pertinentes devant le commissaire de la Section de l'immigration, l'intéressé ou, le cas échéant, le représentant de l'intéressé. L'agent d'audience devrait être particulièrement vigilant lorsqu'il communique des éléments de preuve lorsque l'intéressé n'est pas représenté par un avocat.

6.7 Audiences publiques par rapport aux audiences à huis clos

Selon l'alinéa L166*a*), les audiences de la Section de l'immigration doivent être publiques.

Cependant, sous réserve de l'alinéa L166*d*), les procédures applicables aux demandeurs d'asile doivent avoir lieu à huis clos. Cela concerne les enquêtes, les contrôles de la détention, les conférences préparatoires et toutes les autres demandes entendues par la Section de l'immigration [L.166*c*.1]. Celle-ci peut décider de faire exception aux règles. Sur demande d'une partie à la procédure ou de sa propre initiative, elle peut :

- dans le cas d'un demandeur d'asile, ordonner que l'audience soit publique,
- dans d'autres cas, accorder le huis clos ou toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la confidentialité des débats [L166 et suivants].
 - Quand un commissaire de la Section de l'immigration remarque que des observateurs sont présents, il est habilité à déterminer s'il convient de leur permettre de rester ou s'il faut les inviter à quitter les lieux.
 - Selon l'alinéa L166 *e*), le représentant ou mandataire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) est autorisé à observer les procédures applicables aux personnes protégées et aux demandeurs d'asile.
 - Selon l'alinéa L166 *f*), le représentant ou mandataire du HCNUR ne peut toutefois participer à tout ou partie des séances où sont en cause des renseignements ou autres éléments de preuve qui font l'objet d'une demande d'interdiction de divulgation au titre de l'article 86, tant qu'elle n'est pas rejetée, ou dont la divulgation a été interdite par l'article 86.

On entend par « demandeur d'asile » :

- un demandeur d'asile dont l'admissibilité n'a pas encore été déterminée, ou
- un demandeur d'asile dont la demande a été jugée recevable, ou,
- un demandeur d'asile dont la demande a fait l'objet d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR), mais qui n'a pas épuisé tous les recours à cet égard.

Cela exclut :

- un demandeur d'asile dont la demande a été jugée irrecevable, ou
- un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par le tribunal de dernière instance.

Selon l'interprétation du tribunal dans *Gervasoni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (paragraphe 13), « les objectifs de la Loi applicables aux audiences publiques sont

respectés si les membres du public qui souhaitent assister à l'audience n'en sont pas empêchés de façon excessive. »

Pour plus de renseignements sur les demandes d'audience à huis clos, voir la section 14.5 ci-dessous.

Les audiences de la Section de l'immigration peuvent être tenues en personne, ou par le biais d'un appareil de téléconférence ou de vidéoconférence [L164].

6.8 Les droits de l'intéressé

Les principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale supposent que l'intéressé comprenne intégralement la nature et l'objet de l'enquête. Ces principes représentent un garde fou pour les intéressés dans leurs relations avec l'État. Ils prévoient que lorsque les « droits, privilèges et intérêts » d'une personne sont en jeu, il y a obligation d'agir dans l'équité.

Les commissaires de la Section de l'immigration sont assujettis aux principes de la justice naturelle et de l'équité de la procédure, ce qui veut dire que les intéressés ont le droit :

- de recevoir un avis suffisant de la tenue d'une enquête;
- de divulgation (c'est à dire de savoir ce qu'on leur reproche);
- le droit de connaître les conséquences possibles de l'enquête;
- d'être entendus (c'est à dire de formuler des observations); et
- d'être jugés par un décideur impartial.

La LIPR et son Règlement respectent les droits conférés aux personnes par la Charte canadienne des droits et libertés. Ces droits comprennent, sans s'y limiter :

- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité des principes de justice fondamentale (article 7 de la Charte).
- Le droit, en cas d'arrestation ou de détention (article 10 de la Charte) :
 - d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention,
 - d'être informé sans délai de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, et,
 - de faire contrôler la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.
- Le droit à l'assistance d'un interprète dans toute procédure à laquelle l'intéressé est partie ou lorsqu'il témoigne devant un tribunal, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroule la procédure ou s'il est atteint de surdit . [article 14 de la Charte; article 17 des R gles de la Section de l'immigration].
- Le droit d'être repr sent  : L'int ress  a le droit d'obtenir les services d'un avocat ou d'un autre conseil et d'être repr sent  par cet avocat ou conseil dans toutes les proc dures devant la Section de l'immigration. M me si la LIPR ne le pr cise pas express ment, le droit d'être repr sent  suppose que l'int ress  doit  tre inform  de ce droit et doit avoir l'occasion raisonnable d'obtenir les services d'un avocat ou les services d'un repr sentant   ses frais, s'il le souhaite [L167].
- L'int ress  n'est pas oblig  de se faire repr senter par un avocat: Il peut choisir un ami ou un repr sentant d'une organisation ou d'une association qui s'int resse   son bien- tre, en autant qu'aucune contrepartie ne soit accord e pour repr senter ou conseiller l'int ress .

Remarque : Les agents doivent se r f rer   L91 pour obtenir des conseils en mati re de repr sentation ou conseil moyennant r tribution.

- Le droit d'avoir une audience dans la langue officielle de son choix [R gles de la Section de l'immigration, alin as 3g), 8d) et l'article 16].

7 Le rôle de l'agent d'audience

L'agent d'audience représente la position du ministre de la Sécurité publique et protection civile (SPPC) dans les enquêtes et les contrôles des motifs de la détention devant un commissaire de la Section de l'immigration. À ce titre, l'agent d'audience :

- est chargé de défendre la position du ministre à l'enquête;
- ne doit pas oublier qu'il parle et agit au nom du ministre de la SPPC et que ses prises de position et ses décisions doivent traduire la politique de l'ASFC;
- doit toujours se comporter de façon digne et professionnelle au téléphone, dans la correspondance écrite, lors des audiences et dans toutes ses relations avec le public;
- doit faire preuve de professionnalisme dans la façon dont il prépare des causes; et
- doit traiter toutes les parties présentes aux audiences avec dignité et respect, qu'il s'agisse des commissaires de la Section de l'immigration, des intéressés, des conseillers juridiques, des témoins, des interprètes ou des observateurs.

Les demandeurs sont plus enclins à coopérer lorsqu'ils ne sont pas effrayés et confus. Les audiences relatives aux demandes d'asile sont habituellement non-contradictoires. Lorsque le ministre intervient, la dynamique change et l'audience devient accusatoire.

8 Définitions

Aucun renseignement disponible

9 Procédure - L'enquête en matière d'immigration

9.1 Généralités

Une enquête est une audience tenue en vertu du paragraphe L44(2) de la Loi dans le but d'évaluer le bien-fondé d'allégations d'interdiction de territoire en vertu de la LIPR et de prendre les mesures de renvoi qui conviennent s'il y a lieu.

Selon le paragraphe L44(1), tout agent estimant qu'un résident permanent ou un étranger cherchant à entrer au Canada ou qui se trouve au Canada est interdit de territoire peut rédiger un rapport exposant les faits utiles et le transmettre à un délégué du ministre (DM). Le rapport est le document juridique qui permet au DM selon le cas, de prendre une mesure de renvoi de déférer l'affaire pour enquête, conformément à R228 et R229.

Si le DM est d'avis qu'un rapport d'interdiction de territoire en vertu du L44(1) est justifié, il **peut** adresser le rapport à la Section de l'immigration pour enquête dans les cas suivants :

- lorsqu'un étranger peut être interdit de territoire au Canada en vertu d'un ou de plusieurs des motifs pour lesquels le ministre n'est pas habilité à prendre une mesure de renvoi (voir l'article R229); et
- lorsqu'il s'agit d'un résident permanent, **à moins que** le rapport ait uniquement trait au non-respect des obligations d'un résident permanent en vertu de l'article L28.

Le rapport en vertu de L44(1) **doit** être déféré à la Section de l'immigration de la CISR pour une enquête dans les cas suivants :

- dans le cas d'un enfant mineur qui n'est pas accompagné d'un parent ou d'un adulte légalement responsable de l'enfant [alinéa 228(4)a)]; et
- dans le cas d'une personne qui n'est pas en mesure de comprendre la nature des procédures et qui n'est pas accompagnée d'un parent ou d'un adulte légalement responsable de la personne [R228(4)b)].

Le délégué du ministre doit remplir et envoyer les formulaires suivants, ainsi que le dossier et les la preuve à l'appui, à la Section des audiences et de la détention de la Division de l'exécution de la loi et du renseignement de la région applicable :

- Délégué pour enquête aux termes du paragraphe 44(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (BSF 506); et
- Demande d'enquête/Demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section d'immigration (BSF 524).

Remarque : La Section régionale des audiences et de la détention adresse des exemplaires des deux formulaires à la Section de l'immigration. Si l'intéressé est en détention, les copies du rapport en vertu du paragraphe A44(1), les formulaires BSF 506 et BSF 524, doivent être envoyés sans délai à la Section de l'immigration et au bureau des audiences dans la région. La preuve documentaire doit également être envoyée au bureau des audiences dans la région le plus tôt possible.

Pour plus de renseignements sur la préparation et la rédaction de rapports en vertu du paragraphe L44(1), voir le chapitre ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi.

Pour plus de renseignements sur les mesures de renvoi administratives, voir le chapitre ENF 6, Mesures de renvoi administratives.

Pour plus de renseignements sur l'interdiction de territoire en vertu de l'article L35, voir ENF 18, Crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

9.2 Les cas déferés par les points d'entrée pour une enquête en matière d'immigration

Après avoir examiné un rapport établi en conformité avec le L44(1), le délégué du ministre peut déterminer que le rapport est fondé et envoyer le cas à la Section de l'immigration de la CISR aux fins d'enquête, ce qui met fin au contrôle en vertu de L'alinéa R37.

Si le cas de l'intéressé a été déferé par le point d'entrée pour une enquête en matière d'immigration et que la demande est retirée, le contrôle n'est pas conclu, et le cas doit être renvoyé au point d'entrée pour décision.

Remarque : Pour plus de renseignements sur l'achèvement du contrôle, voir la section 5.6 du chapitre ENF 4 Contrôles aux points d'entrée.

9.3 Fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve s'entend de l'obligation de prouver la véracité ou de démontrer la fausseté d'un point contesté. Selon l'alinéa L45d), le fardeau de la preuve de l'admissibilité incombe à l'une ou l'autre partie selon que l'intéressé ayant un statut légitime au Canada.

9.3.1 Les étrangers qui ont un statut légal au Canada y compris les résidents permanents

Dans le cas des étrangers qui sont autorisés légalement à entrer au Canada ou celui des résidents permanents, c'est au ministre de la SPPC de prouver que l'étranger ou le résident permanent qui possède un statut légitime au Canada est interdit de territoire.

Au cours de l'enquête, l'agent d'audience doit être en mesure de produire des éléments de preuve à l'appui des allégations d'interdiction de territoire et de réfuter les arguments de l'étranger ou le résident permanent.

9.3.2 Les étrangers qui n'ont pas de statut légal au Canada

Dans le cas des étrangers qui ne sont pas légalement autorisés à entrer au Canada, le fardeau de la preuve incombe à l'intéressé, qui doit prouver qu'il n'est pas interdit de territoire. Ce principe s'applique :

- aux personnes qui cherchent à entrer au Canada, et
- aux personnes qui se trouvent au Canada sans autorisation légale.

9.4 Norme de preuve

Comme la procédure d'immigration est de nature civile, la norme de preuve générale est celle qui s'applique aux affaires civiles la balance des probabilités. Par conséquent, le ministre de la SPPC n'a pas à prouver l'existence des faits hors de tout doute raisonnable (la norme de preuve criminelle), mais simplement de démontrer que sa version est plus probable que celle de l'intéressé. Cela signifie que les éléments de preuve doivent permettre de conclure que les faits allégués sont plus probables que le contraire.

L'article 33 de la LIPR prévoit certaines exceptions à ce principe concernant les allégations d'interdiction de territoire énumérées aux articles L34 à L37, les éléments de preuve doivent être évalués selon une norme moins exigeante, à savoir qu'il y a « des motifs raisonnables de croire » que les faits se sont effectivement produits, se produisent ou se produiront. Dans *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la Cour suprême du Canada a confirmé le jugement de la Cour d'appel fédérale que les « motifs raisonnables de croire » exige quelque chose de plus qu'un simple soupçon, mais moins que la norme applicable dans matière civile de la « preuve sur la prépondérance des probabilités ». [*Sivakumar v. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, p. 445] and *Chiau v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (par. 60)]. Les motifs raisonnables existeront où il existe une base objective pour la croyance qui est basé sur des renseignements concluants et crédibles [(*Sabour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*)].

Le tableau suivant résume la norme de preuve prévue aux articles L34 à L42 :

Norme de preuve

Motifs raisonnables de croire	Prépondérance des probabilités
<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité (L34) • Atteinte aux droits humains ou internationaux (L35) • Criminalité (L36), sauf dans le cas de L36(1)c pour les résidents permanents 	<ul style="list-style-type: none"> • Acte ou omission commis à l'étranger par un résident permanent [L36(1)c] • Motifs sanitaires (L38) • Motifs financiers (L39) • Fausses déclarations (L40) • Manquement à la Loi (L41)

<ul style="list-style-type: none">• Crime organisé (L37)	<ul style="list-style-type: none">• Inadmissibilité familiale (L42)
--	---

Lorsque la norme de preuve applicable à un cas d'interdiction de territoire spécifique est celle des motifs raisonnables, le fardeau de la preuve peut être acquitté comme suit.

1. Si le fardeau de la preuve incombe au ministre de la SPPC

Le ministre de la SPPC doit prouver qu'il existe « des motifs raisonnables de croire » à l'existence de faits constituant le fondement de l'interdiction de territoire. Si le ministre de la SPPC ne réussit pas à s'acquitter de ce fardeau, le commissaire de la Section de l'immigration décidera que l'intéressé n'est pas interdit de territoire, même si celui-ci ne produit pas d'éléments de preuve du contraire.

Par ailleurs, si le ministre de la SPPC s'acquitte de sa tâche, il incombe à l'intéressé de réfuter la preuve du ministre, autrement dit de prouver que les faits en cause n'existent pas.

Le commissaire de la Section de l'immigration n'a pas besoin d'être convaincu que la version du ministre est plus probable que celle de l'intéressé, mais seulement de considérer que, compte tenu de l'ensemble de la preuve, il existe des motifs raisonnables de croire à l'existence des faits constituant le fondement de l'interdiction de territoire.

2. Si le fardeau de la preuve incombe à l'intéressé

Si c'est à l'intéressé de s'acquitter du fardeau de la preuve, le ministre de la SPPC n'a pas besoin de prouver qu'il existe des motifs raisonnables de croire à l'existence des faits constituant le fondement de l'interdiction de territoire. Par contre, c'est l'intéressé qui doit prouver que ces faits n'existent pas.

Comme le ministre de la SPPC est la partie qui entame la procédure d'enquête, il doit, quoi qu'il en soit, présenter sa preuve en premier, à savoir les faits constituant le fondement de l'interdiction de territoire.

9.5 Règles de présentation de la preuve

Les commissaires de la Section de l'immigration ne sont pas strictement liés par les règles de la preuve telles qu'elles s'appliquent aux procédures judiciaires, mais l'agent d'audience doit être attentif aux éléments suivants :

- la recevabilité de la preuve,
- la pertinence de la preuve,
- le poids de la preuve, et
- les différents types de preuve, y compris les preuves documentaires et les témoignages (y compris les témoignages des témoins experts [Voir *R. c. Mohan* et *R. c. Sekhon* (paragraphes 43 et 47). Les témoins experts peuvent seulement témoigner sur le sujet en cause].

Pour plus de renseignements sur les règles de la preuve, voir l'Annexe A.

9.6 Interdiction de territoire

Remarques :

- Pour des conseils sur l'obtention de preuves pour toutes les dispositions d'interdiction de territoire se référer à ENF 1 - Interdiction de territoire.

- Pour les éléments de cas essentiels pour toutes les dispositions d'interdiction de territoire, reportez-vous à ENF 2 - Évaluation de l'interdiction.
- Pour les éléments de cas essentiels pour l'interdiction de territoire sous l'article L35, reportez-vous à ENF18 - Crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

9.7 Équivalence des infractions criminelles entre les normes canadiennes et étrangères

Les dispositions de la LIPR suivantes soulèvent la question de l'équivalence par rapport à la grande criminalité et la criminalité :

36(1)(b) - Grande criminalité

Déclaré coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

36(1)(c) – Grande criminalité

A commise un acte à l'extérieur du Canada, qui est une infraction où il a été commis et qui commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.[*Edmond v. Canada (Citoyenneté et Immigration)*]

36(2)(b) - Criminalité

Déclaré coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à des lois fédérales.

36(2)(c) – Criminalité

A commis un acte à l'extérieur du Canada qui est une infraction où il a été commis et qui commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation.

Lorsqu'on rend une décision en matière d'interdiction de territoire, il faut déterminer si la déclaration de culpabilité ou l'infraction commise à l'extérieur du Canada a un équivalent dans le droit canadien.

La Cour fédérale offre des conseils suivante sur de l'équivalence :

« [TRADUCTION] [...] fait ressortir le critère fondamental de l'équivalence, savoir si les actes commis à l'étranger et pour lesquels l'intéressé y a été condamné seraient punissables ici. » [Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (paragraphe 13)].

Dans *Hill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la Section d'appel de la Cour fédérale décrit les trois moyens suivants d'établir l'équivalence entre une infraction à l'étranger et une infraction au Canada :

1. comparer les dispositions de loi canadiennes et étrangères pour déterminer si les mêmes éléments essentiels y étayent les infractions respectives (les éléments sont généralement à la fois physiques et psychologiques);

2. examiner la preuve présentée devant le commissaire – témoignage et éléments documentaires – pour déterminer si les éléments de preuve étaient suffisants d'établir que les éléments essentiels de l'infraction au Canada ont été attestés dans la procédure étrangère; ou
3. par une combinaison des paragraphes 1 et 2.

Voir aussi, *Park c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (paragraphe 14) et *Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* (paragraphe 4).

Lorsqu'ils préparent une cause comportant une déclaration de culpabilité à l'étranger susceptible d'avoir un équivalent dans le droit canadien, les agents doivent suivre les instructions suivantes :

Étape 1	Indiquer la déclaration de culpabilité à l'étranger ou la loi étrangère.
Étape 2	La preuve d'une équivalence pénale doit prévoir les trois éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la meilleure preuve disponible sur la déclaration de culpabilité, • le libellé de la loi étrangère, • des précisions sur l'acte effectivement commis.
Étape 3	Cerner l'équivalent canadien probable.
Étape 4	Diviser chaque infraction selon le droit canadien et l'infraction selon le droit étranger en ses éléments essentiels.
Étape 5	Comparer chaque élément étranger à son équivalent canadien et déterminer s'ils ont la même portée ou une portée plus grande ou moindre l'un que l'autre.
Étape 6	Avoir égard aux éléments ayant une plus grande portée dans le droit étranger, examiner les détails de l'infraction pour déterminer si cet aspect de l'acte effectivement commis correspond à l'élément du droit canadien.
Étape 7	Se prononcer à titre général sur l'équivalence entre l'infraction selon le droit étranger et l'infraction selon le droit canadien.
Étape 8	Si les deux infractions sont équivalentes, décider, en tenant compte de la sanction prévue au Canada, laquelle des allégations formulée en vertu de l'article L36 est valable.

Si l'agent qui a émis le rapport en vertu de L44(1) ne l'a pas déjà fait, l'agent d'audience doit déterminer rapidement si le texte de la loi étrangère est accessible, et le faire traduire si nécessaire. La loi étrangère doit être prouvée pendant l'enquête, par la production de tous les extraits pertinents à l'infraction, lesquels seront cotés. Les extraits pertinents devraient en général inclure les articles qui définissent les termes utilisés pour décrire l'infraction.

L'examen de l'équivalence consiste à déterminer si chacun des éléments essentiels de l'infraction étrangère se retrouve dans l'infraction canadienne.

- Si chacun des éléments se retrouve dans les deux lois applicables (canadienne et étrangère), les infractions sont équivalentes. Il n'est pas nécessaire que leur formulation soit identique. Par exemple, le terme « sciemment » est assimilable à l'expression « en sachant », comme le terme « quiconque » est assimilable à l'expression « toute personne ».
- Si la loi étrangère est plus restrictive que la loi canadienne, les infractions sont équivalentes, puisque le droit canadien recouvre toutes les situations prévues dans le droit étranger.
- Si le texte de la loi étranger est a une portée plus large que la loi canadienne ou si le texte prévoit des situations qui ne constituent pas une infraction criminelle au Canada, il n'y a pas équivalence textuelle. Il faut alors examiner les circonstances de l'infraction pour déterminer s'il y a quand même équivalence. Lorsque le cas se produit, il convient de produire des éléments de preuve concernant les faits attestés dans le cadre d'un procès criminel à l'étranger, ou, dans les cas où il n'y a pas de déclaration de culpabilité, la preuve peut consister en des rapports de police

démontrant qu'une infraction a été commise. Si tous les éléments essentiels de l'infraction selon le droit canadien ont été attestés, il y a équivalence.

L'agent d'audience doit, pour la Section de l'immigration, circonscrire les éléments constitutifs de l'infraction selon le droit canadien qui ne se trouvent pas dans le texte définissant l'infraction selon le droit étranger. Il doit ensuite circonscrire chacun des éléments de preuve (qu'il s'agisse de pièces à l'appui ou d'une partie d'un témoignage) versés au dossier pour établir que les éléments constitutifs selon le droit canadien sont des faits qui ont été attestés dans le cadre du procès à l'étranger.

Exemple : Équivalence entre l'infraction à l'étranger de possession d'instruments utilisés pour commettre une infraction criminelle et l'infraction au Canada de possession d'outils de cambriolage [*Code criminel du Canada*, paragraphe 351(1)].

L'infraction au Canada est plus restrictive puisque les outils décrits dans le droit canadien doivent pouvoir servir à commettre une introduction par effraction, tandis que les instruments décrits dans l'infraction à l'étranger peuvent être utilisés pour commettre n'importe quelle infraction criminelle (y compris l'introduction par effraction, sans s'y limiter).

Si l'équivalence textuelle n'est pas parfaite, il est nécessaire de produire des éléments de preuve supplémentaires attestant que les instruments trouvés entre les mains de l'intéressé lorsque l'infraction a été commise étaient bien des outils susceptibles de servir à commettre une introduction par effraction. (par exemple un marteau, des fausses clés, etc.)

Dans ce cas, la preuve que l'infraction est équivalente à un crime commis au Canada pourrait consister en l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- présentation des dispositions applicables de la loi étrangère; et
- témoignage de l'intéressé décrivant les instruments en sa possession; ou
- extraits de la transcription du procès à l'étranger indiquant la nature des dits instruments; ou
- copie de la mise en accusation à l'étranger avec la description des instruments en question.

Dans le cadre de la plupart des enquêtes où il convient d'établir une équivalence entre des infractions, l'agent d'audience doit produire les documents suivants à titre de pièces à l'appui, s'il en dispose :

- Une preuve de la déclaration de culpabilité, par exemple un certificat de condamnation, un rapport de police, une déclaration solennelle rendant compte d'une conversation téléphonique avec un policier, un sténographe judiciaire ou un greffier, ou tout document délivré par les autorités du pays où l'infraction a été constatée;
- Une description juridique de l'infraction selon le droit étranger, c'est-à-dire le texte de la disposition législative en vertu de laquelle l'intéressé a été condamné; et
- Une preuve (obtenue à partir du document d'inculpation ou de mise en accusation, ou d'un document semblable) des détails de l'infraction [*Brannson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (paragraphe 4)]. Dans certains cas, le certificat de condamnation peut contenir suffisamment d'information pour être utilisé à la place du document de mise en accusation.

Pour plus de renseignements sur la présentation des preuves documentaires, voir ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire.

9.8 Interdiction de territoire pour criminalité – pour omission ou acte commis à l'étranger qui constituerait une infraction criminelle au Canada [L36(1)c]

S'il y a une acte ou omission qui constituerait une infraction criminelle au Canada, il suffit de prouver qu'il a été commis à l'étranger et qu'il constituerait une infraction au Canada. Il n'est pas nécessaire de prouver que :

- l'intéressé a été reconnu coupable de l'infraction à l'étranger,
- que des accusations ont été portées ou que l'intéressé a été inculpé,
- que le libellé de la loi étrangère est équivalent à celui de la loi canadienne.

La LIPR n'interdit pas que les mêmes faits fassent l'objet de deux allégations différentes dans le même rapport [L44(1)]. Si tel est le cas, le commissaire qui préside l'audience est chargé de déterminer si les faits justifient l'une ou l'autre des motifs d'interdiction de territoire allégués dans le rapport.

Dans les cas où se pose la question de l'équivalence :

- le rapport établi en vertu du L44(1) doit renvoyer à autant d'équivalents dans le droit canadien qu'il est raisonnablement nécessaire;
- si les agents ont des doutes quant à la possible équivalence canadienne, le rapport L44(1) peut comprendre deux allégations : Une ayant trait à l'équivalence [L36 (1)b) ou L36(2)b)] et une ayant trait à un acte ou une omission [L36(1)c) ou L36(2)c)].

9.9 Grâces accordées à l'étranger

Voir le chapitre ENF 14, Réadaptation des criminels.

Une réhabilitation accordée à l'étranger ne donne pas automatiquement accès (l'admissibilité) au Canada.

Les facteurs suivants doivent être pris en considération:

- Si le système juridique du pays étranger s'appuie sur des fondements et valeurs semblables à ceux du Canada, il convient d'examiner la loi étrangère pour déterminer si la grâce a pour effet de faire disparaître la condamnation ou simplement d'attester la réhabilitation.
- Dans ce dernier cas, le demandeur est interdit de territoire et doit faire une demande de réhabilitation.

9.10 Inadmissibilité familiale

Selon l'article L42(1), un étranger est interdit de territoire au motif de l'inadmissibilité familiale dans les deux cas suivants :

1. Le demandeur principal est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire applicable à un membre de sa famille [alinéa L42(1)a)];

- un étranger accompagné d'un membre de sa famille qui est interdit de territoire;

Exemple : Un père accompagné de l'un de ses fils à charge qui est interdit de territoire.

ou

- un ressortissant étranger non accompagné par un membre de sa famille est par ailleurs interdit de territoire quand les conditions de l'article R23 sont remplies :

1. l'un étranger est résident temporaire ou dans le cas où il a présenté une demande pour obtenir le statut de résident temporaire, une demande pour obtenir un visa de résident permanent ou une demande de séjour au Canada à titre de résident temporaire ou permanent (Pour plus de renseignements sur le processus de demande à titre de résident permanent; voir les articles R66 et R68); **et**
2. le membre de la famille est:
3. l'époux de l'étranger, sauf si la relation entre l'époux et l'étranger est terminée en droit ou en fait;
 1. le conjoint de fait de l'étranger;
 2. enfant à charge de l'étranger, pourvu que celui-ci ou un membre de sa famille qui l'accompagne en ait la garde ou soit habilité à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi; **ou**
 3. l'enfant à charge d'un enfant à charge de l'étranger, pourvu que celui-ci, un enfant à charge de celui-ci ou un autre membre de sa famille qui accompagne celui-ci en ait la garde ou soit habilitée à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou, d'un accord écrit ou par l'effet de la loi.

Exemple : Un père, qui se trouve au Canada, demande à y rester comme résident permanent et son fils à charge, lequel est à l'étranger, est interdit de territoire au Canada pour l'un des motifs mentionnés aux articles L34 à L41.

Exception : l'alinéa L42(2)a stipule qu'un étranger mentionné dans le sous-article (1) qui est un résident temporaire ou qui a présenté une demande pour obtenir le statut de résident temporaire ou une demande de séjour au Canada à titre de résident temporaire, **est seulement interdit de territoire au motif de l'inadmissibilité d'un membre de la famille si le membre de la famille, qui accompagne ou non celui-ci, est interdit de territoire en vertu des articles L34, L35 ou L37.**

Exemple: un père, qui se trouve au Canada, demande à y rester comme résident temporaire et son fils à charge, lequel est à l'étranger, est interdit de territoire en vertu des articles **L34, L35 ou L37.**

La Section de l'immigration ne peut être tenue compétente au regard d'un rapport établi en vertu du paragraphe L44(1) concernant un ressortissant étranger si les seuls motifs d'interdiction de territoire sont ceux qui sont énumérés à l'alinéa L42[R228(1)d)] incluant L42(2)a) [R228(1)e). En fait, l'alinéa R228(1)(e) prévoit que le délégué du ministre ne défère pas le rapport L44(1) en cas d'interdiction de territoire aux motifs d'interdiction de territoire en raison de sa famille énumérés à l'article L42. En vertu de l'alinéa R228(1)d), le délégué du ministre prend contre l'étranger les mêmes mesures qui ont été prises contre le membre de la famille interdit de territoire, sauf si le membre de la famille est interdit de territoire en vertu des articles L34, L35 ou L37. Selon l'alinéa R228(1)e), le délégué du ministre ordonne une mesure d'expulsion de l'étranger si le membre de la famille accompagnant ou non celui-ci est interdit de territoire en vertu des articles L34, L35 ou L37. Cela signifie que, même si la décision relative à l'interdiction de territoire d'un membre de la famille incombe à la Section de l'immigration, le délégué du ministre a le pouvoir de prendre une mesure de renvoi contre le demandeur principal dont le cas lui a été déféré en vertu de l'alinéa L42 (1)a) ou L42(2)a) Mais, dans ce cas, le délégué doit attendre que la Section de l'immigration ait pris une mesure de renvoi contre le membre de la famille avant d'en prendre une contre le demandeur étranger principal.

Exemple : Un père et son fils cherchent à entrer au Canada à titre de résidents temporaires. Le fils est interdit de territoire au motif de criminalité organisée, et l'agent rédige un rapport en vertu du paragraphe L44(1) en s'appuyant sur l'allégation de l'alinéa L37(1)a). L'agent rédige un rapport L44(1) concernant le père au motif de l'inadmissibilité familiale [alinéa L42(1)a]. Le délégué du ministre défère le rapport sur le fils en vue d'une enquête. À l'issue de l'enquête, la Section de l'immigration décide que le fils est interdit de territoire au motif de criminalité organisée et ordonne une mesure d'expulsion en vertu de l'alinéa R229(1)e). Lorsque la mesure de renvoi a été prise contre le fils, le délégué du ministre peut à son tour ordonner la mesure d'expulsion du père en vertu de l'alinéa R228(1)e).

2. L'interdiction de territoire d'un membre de la famille en raison de l'interdiction de territoire du principal demandeur [L42(1)b] c'est-à-dire :

- un étranger qui est membre de la famille d'une personne interdite de territoire et qui l'accompagne au Canada.

Exception : l'alinéa L42(2)a stipule qu'un étranger mentionné dans le sous-article (1) qui est un résident temporaire ou qui a présenté une demande pour obtenir le statut de résident temporaire ou une demande de séjour au Canada à titre de résident temporaire, est seulement interdit de territoire s'il ou elle est un membre de la famille accompagnant une personne qui est interdite de territoire en vertu des articles L34, L35 ou L37.

Exemple : un fils à charge qui accompagne son père interdit de territoire au Canada qui a présenté une demande pour un obtenir un visa de résident permanent. Le fils est interdit de territoire au motif d'inadmissibilité familiale si le père est interdit de territoire pour l'un des motifs mentionnés aux articles L34 à L41.

Exemple : un fils à charge et son père interdit de territoire souhaitent obtenir le statut de résident temporaire. Le fils est interdit de territoire au motif d'inadmissibilité familiale si le père est interdit de territoire en vertu de l'article L34, L35 ou L37.

Si l'interdiction de territoire du demandeur principal est de la compétence du ministre, l'agent doit rédiger deux rapports distincts, l'un sur l'interdiction de territoire du demandeur principal, l'autre sur le membre de la famille pour inadmissibilité familiale en vertu de l'alinéa L42(1)b). Si le ministre décide ensuite d'expulser le demandeur principal et son fils, il doit le faire en prenant deux mesures de renvoi distinctes.

Si, par contre, l'interdiction de territoire du demandeur principal est de la compétence de la Section de l'immigration, le rapport établi en vertu du paragraphe L44(1) sur le ressortissant étranger suffit, et il n'est pas nécessaire de rédiger de rapport distinct sur les membres de la famille. Le paragraphe R227(1) prévoit que le rapport établi sur le ressortissant étranger s'applique également aux membres de sa famille qui l'accompagnent.

Selon le paragraphe R227(2) la mesure de renvoi prise par la Section de l'immigration contre le demandeur principal s'applique également aux membres de sa famille si les conditions énoncées aux alinéas R227(2)a) et b) sont remplies, c'est-à-dire :

1. qu'un agent a avisé les membres de la famille que le rapport [L44(1)]les concerne, qu'ils font l'objet d'une enquête et qu'ils peuvent soumettre leurs observations et être représentés, à leurs frais, à l'enquête; et
2. que la Section de l'immigration, si elle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger, conclut également à l'interdiction de territoire de chacun des membres de la famille aux termes de L42 de la Loi.

À l'audience, le fait que la condition énoncée à l'alinéa R227(2)a) est remplie sera prouvé par la production du formulaire intitulé *Avis d'enquête signifié aux membres de la famille* (BSF 540).

Pour que la condition énoncée à l'alinéa R227(2)b) soit remplie, il suffit de prouver que le membre de la famille répond à la définition de « membre de la famille » selon le paragraphe R1(3). Si les deux conditions sont remplies, les membres de la famille sont automatiquement visés par la mesure de renvoi applicable au demandeur principal.

Le paragraphe R1(3) prévoit que les « membres de la famille » d'un ressortissant étranger sont :

1. son époux ou son conjoint de fait;
2. tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait : et
3. l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa *b*).

Les expressions « conjoint de fait » et « enfant à charge » sont définies au paragraphe R1(1) et à l'article R2 respectivement.

Exemple : Un père et son fils à charge de 18 ans présentent une demande d'admission comme résidents permanents. Le père est interdit de territoire au motif de grande criminalité en vertu de l'alinéa L36(1)*b*). L'agent rédige un seul rapport en vertu du paragraphe L44(1) sur le père, qui servira également de rapport sur le fils. Il délivre au fils un formulaire intitulé « Avis d'enquête signifié aux membres de la famille » (BSF 540). Le délégué du ministre défère le rapport pour enquête. À l'issue de l'enquête, la Section de l'immigration décide que le père est interdit de territoire en vertu de l'alinéa L36(1)*b*) et ordonne l'expulsion du père. Cette mesure s'appliquera automatiquement au fils si :

- on lui a remis un formulaire BSF 540; et
- il est un membre de la famille au sens du Règlement.

10 Procédure : Directives générales

10.1 Obligation du ministre de divulguer des documents et de l'information (Règle 3 de la Section de l'immigration)

Lorsqu'il demande une enquête, l'agent d'audience a l'obligation de fournir tous les éléments de preuve pertinents qui sont en sa possession à la Section de l'immigration et à l'intéressé, ou à son conseil, s'il y a lieu (pour la liste des documents, se reporter aux Règles de la Section de l'immigration, Règle 3).

- L'agent d'audience doit communiquer tous les documents ci-dessous à l'intéressé (et à son conseil s'il y a lieu) et à la Section de l'immigration au moins cinq jours avant l'audience; et
- le formulaire intitulé « Demande d'enquête » (BSF 524),
- le formulaire intitulé « Avis d'enquête » (BSF 525); et
- le formulaire intitulé « Avis des droits conférés en vertu de la Convention de Vienne et du droit de se faire représenter à une enquête » (IMM 0689B); **s'il y a lieu**; et
- le formulaire intitulé « Déféré pour enquête aux termes du paragraphe 44(2) de la LIPR » indiquant les allégations; concernant le BSF 506; et
- une copie de L44(1) rapport qui indique le nombre d'allégations; et
- toutes les autres preuves documentaires ou les renseignements qui viendront appuyer la position du ministre.

Dans le cas d'un contrôle des motifs de la détention dans les quarante-huit heures ou dans les sept jours ou dans le cas d'une enquête concomitante, tous les documents doivent être communiqués le plus rapidement possible. Dans tous les autres cas, les documents doivent être communiqués dans les cinq jours précédant l'enquête [*Règles de la Section de l'immigration*, article 26].

Remarque : Tous les documents doivent remplir les conditions énoncées aux *articles 24 et 25 des Règles de la Section de l'immigration* en ce qui concerne le langage et le format.

Remarque : Si l'intéressé est représenté, l'agent d'audience veillera à ce que des copies des avis et documents applicables soient adressés au représentant [article 28(3)].

L'agent d'audience doit également veiller à ce que, conformément à l'article R227, les membres de la famille qui accompagnent un ressortissant étranger et font l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe L44(1) soient dûment informés de l'enquête les concernant en adressant un exemplaire rempli du formulaire « Avis d'enquête signifié aux membres de la famille » (BSF 540) à toutes les parties.

L'agent d'audience doit confirmer que tous les renseignements destinés à la Section de l'immigration ont été envoyés au greffier de la Section.

10.2 Allégations supplémentaires et modifications au rapport

Lorsque l'agent d'audience reçoit un dossier en vue de la préparation d'un cas, il doit d'abord déterminer si celui-ci respecte les exigences techniques, juridiques et factuelles permettant de le présenter à un commissaire de la Section de l'immigration. Selon le cas, l'agent d'audience doit vérifier le rapport L44(1) pour s'assurer qu'il est correctement daté, qu'il comporte les autorisations et signatures nécessaires et que les allégations sont correctement énoncées.

Il convient de corriger toute erreur ou omission dans le rapport. S'il faut renvoyer le dossier au bureau d'origine, il pourrait aussi être nécessaire de présenter une demande de report de l'enquête à la Section de l'immigration [*Règles de la Section de l'immigration*, article 43]. Ce n'est le cas que si l'erreur ou l'omission contenue dans le rapport L44(1) ou la preuve ne peut être rectifiée avant la date de l'audience et que cela pourrait avoir d'importantes répercussions sur la présentation du cas par l'agent d'audience.

L'agent d'audience doit s'assurer que chacun des éléments essentiels de l'interdiction de territoire alléguée dans le rapport est étayé par une preuve, qu'il s'agisse d'une preuve documentaire ou du témoignage de l'intéressé ou d'autres témoins.

Si la preuve est insuffisante, l'agent d'audience peut :

- compléter le dossier en y ajoutant d'autres éléments de preuve, le cas échéant,
- retourner le rapport au délégué du ministre pour qu'il modifie les allégations contenues dans le rapport,
- retourner le rapport au délégué du ministre pour qu'il ajoute d'autres motifs d'interdiction de territoire, ou
- décider de retirer la demande d'enquête.

Si le délai le permet, l'agent d'audience doit s'assurer que l'intéressé et la Section de l'immigration ont été informés des modifications apportées au rapport établi en vertu du paragraphe L44(1) avant la tenue de l'enquête. Si le délai ne permet pas de préavis, l'agent doit, à l'audience, faire un exposé préliminaire sur les changements apportés au rapport. Dans ce cas, la Section de l'immigration peut vérifier si l'intéressé comprend la nature des changements. Au besoin, le commissaire peut accorder un report de l'enquête pour permettre à l'intéressé de se préparer.

10.3 Inclusion de membres de la famille non présents dans la mesure de renvoi

Lorsqu'il prépare son dossier, l'agent d'audience peut découvrir que des membres de la famille qui ne sont pas entrés au Canada en même temps que l'intéressé s'y trouve et il peut décider que ces derniers doivent être inclus dans la mesure de renvoi. Dans ce cas, il doit remplir et délivrer un formulaire intitulé « Avis d'enquête signifié aux membres de la famille » (BSF 540) et l'adresser à tous les membres de la famille.

L'agent d'audience doit ensuite rassembler les renseignements et les preuves nécessaires qui seront présentés à l'audience pour prouver que les membres de la famille sont visés par la définition de « membre de la famille » selon le paragraphe R1(3). Il doit se rappeler que seuls les ressortissants étrangers qui répondent à la définition selon le paragraphe R1(3) peuvent être inclus dans la mesure de renvoi contre le demandeur principal. Ceci ne comprend pas les citoyens canadiens ni les résidents permanents du Canada.

Pour plus de renseignements sur l'inadmissibilité familiale, voir la section 9.10 ci-dessus.

10.4 Témoins

Si l'agent d'audience décide d'appeler des témoins (autres que l'intéressé) pour le compte du ministre de la SPPC, il doit en informer l'intéressé, son représentant s'il y a lieu et la Section de l'immigration par écrit, comme le prévoit l'article 32 des *Règles de la Section de l'immigration*. À cet égard, l'admission de la preuve d'expert repose sur les critères suivants: (i) la pertinence (ii) la nécessité d'aider le juge des faits (iii) l'absence de toute règle d'exclusion, et (iv) un expert dûment qualifié (*R. c. Mohan*, par. 17 et *R. c. Sekhon*, paragraphe 43).

Les renseignements personnels concernant les témoins et leur témoignage peuvent constituer des renseignements exigeant une garantie de non-divulgaration. Dans ce cas, l'agent d'audience doit déterminer s'il convient de présenter une demande de non-divulgaration.

Pour plus de renseignements sur les demandes de non-divulgaration, voir la section 11 ci-dessous.

S'il y a des raisons de douter qu'un témoin se présente comme on le lui a demandé et si le délai le permet, l'agent d'audience doit demander par écrit à la Section de l'immigration de demander une assignation à comparaître [article 33 des *Règles de la Section de l'immigration*].

10.5 Interrogation des témoins

Il vaut mieux que l'agent d'audience prépare une stratégie d'interrogation des témoins avant l'audience, en fonction de la situation et des faits qu'il veut prouver.

L'agent d'audience doit tenir compte de toutes sortes de possibilités à cet égard. Il peut lui être utile d'examiner et d'anticiper les réponses éventuelles pour conserver le contrôle de l'interrogatoire et veiller à ce que les faits importants en ressortent.

Il est préférable de dresser une liste de thèmes généraux à aborder plutôt qu'une liste de questions à suivre de façon rigide. L'agent d'audience doit prendre garde d'éviter les questions dont la réponse n'est pas connue : quand on va à la pêche, on risque d'obtenir des résultats inattendus.

10.6 Participation à une conférence préparatoire à l'audience

La Section de l'immigration peut exiger des parties qu'elles participent à une conférence avant l'audience pour discuter des enjeux et de la divulgation de renseignements et pour expliquer la procédure à suivre [paragraphe 20(1) des *Règles de la Section de l'immigration*].

Le paragraphe 20(3) des *Règles de la Section de l'immigration* prévoit que la Section doit prononcer oralement ou consigner par écrit toute décision ou entente découlant de la conférence. Il est important que toutes ces décisions ou ententes soient clairement indiquées dans les notes de l'agent d'audience, puisque les parties à l'enquête sont liées par ces décisions ou ententes.

11 Présentation du cas

11.1 Format de l'ouverture de l'enquête

La structure précise de l'enquête peut varier d'un commissaire **de la Section de l'immigration à l'autre**, mais, en règle générale, **l'agent d'audience peut s'attendre** au déroulement suivant à l'ouverture de l'enquête :

- Le commissaire de la Section de l'immigration fait une déclaration d'ouverture et énonce le fondement juridique, le lieu et la date de l'audience, ainsi que sa compétence. Il demande ensuite aux parties et à leurs représentants de s'identifier. Il prend également note des observateurs présents. Il exclut tout membre du public si l'enquête concerne un demandeur d'asile ou si l'enquête sera tenue à huis clos.
- Puis le commissaire s'assure que l'intéressé comprend la langue officielle dans laquelle se déroulera l'audience et qu'il peut communiquer dans cette langue. Si un interprète est nécessaire, il veille à ce que la communication entre celui-ci et l'intéressé soit efficace.
- Si l'intéressé n'est pas représenté, le commissaire s'assure qu'il a été informé de son droit d'être représenté.
- Si l'enquête porte sur un ressortissant étranger, le commissaire peut demander si les membres de la famille seront touchés par une mesure de renvoi en vertu du paragraphe R227(2) auquel cas l'agent d'audience doit présenter le formulaire « Avis d'enquête signifié aux membres de la famille » (BSF 540) qui a été remis aux membres de la famille avant l'audience.

11.2 Exclusion de témoins

Le commissaire demande au représentant de l'intéressé et à l'agent d'audience s'il y a dans la salle des témoins qui seront interrogés lors de l'audience. Si c'est le cas, le commissaire demandera aux témoins de quitter les lieux. Ces instructions s'appliqueront à tous les témoins présents dans la salle, à l'exception de l'intéressé et des témoins experts. L'intéressé a le droit d'être présent à l'enquête qui le concerne. L'agent d'audience voudra peut-être que les témoins-experts entendent tous les témoignages puisque ces derniers doivent fonder leur témoignage sur ce qu'ils ont entendu pendant l'audience.

Le commissaire peut aussi rappeler à tous que les témoins doivent s'abstenir de discuter du contenu de leur témoignage en dehors de la salle d'audience [article 36 des *Règles de la Section de l'immigration*].

11.3 Preuve : lecture et dépôt du rapport ou de l'avis

Le commissaire de la Section de l'immigration accepte les documents fournis par les deux parties et les verse au dossier à titre de pièces produites à l'audience.

Le commissaire peut demander les originaux du rapport établi en vertu du paragraphe L44(1) et du formulaire intitulé « Déréféré pour enquête aux termes du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* » (BSF 506).

L'agent d'audience doit présenter des preuves documentaires et demander que cette preuve soit introduite comme pièce pour justifier les allégations contenues dans le rapport L44(1). L'agent d'audience peut examiner ou interroger l'intéressé et/ou les témoins sur cette preuve. La preuve peut couvrir une ou plusieurs des allégations.

Après avoir présenté le rapport établi en vertu du paragraphe L44(1), l'agent d'audience demande que celui-ci soit déposé comme pièce au dossier. Le commissaire explique alors à l'intéressé :

- le motif de l'enquête,
- les allégations,
- les conséquences éventuelles, et
- la procédure à suivre au cours de l'enquête.

Le cas échéant, l'agent d'audience appelle l'intéressé à témoigner et peut appeler d'autres témoins au besoin pour étayer les allégations énoncées dans le rapport 44(1).

L'intéressé (ou son représentant) peut produire des éléments de preuve réfutant les allégations énoncées dans le rapport établi en vertu de la L44(1) et contre-interroger tous les témoins.

L'agent d'audience peut aussi contre-interroger l'intéressé (ou son conseil) sur les éléments de preuve produits par celui-ci.

Si des éléments de preuve non fournis auparavant (à toutes les parties) émergent au cours du contre-interrogatoire, la partie adverse peut examiner ces éléments et y réagir en conséquence.

11.4 Preuve relative à l'identité, la citoyenneté et le statut de l'intéressé

Une fois l'intéressé assermenté, il faut établir clairement son identité et sa citoyenneté. L'agent d'audience peut établir ces preuves en posant des questions comme les suivantes :

- Quel est votre nom exact au complet?
- Avez-vous déjà utilisé un autre nom?
- Quelle est votre date de naissance?
- Où êtes-vous né?
- Quelle est votre nationalité?
- Êtes-vous citoyen canadien?
- Êtes-vous un résident permanent du Canada?
- Avez-vous un passeport?
- Avez-vous d'autres pièces d'identité?
- Quelle est votre adresse permanente?

Les questions devront déterminer si l'intéressé :

- demande le statut de résident permanent avec ou sans visa valide;
- demande à entrer au Canada comme résident de retour, avec ou sans carte de résident permanent ou visa de facilitation;
- demande un permis de résident temporaire avec ou sans visa.

11.5 Preuve relative à l'inclusion des membres de la famille

Pour inclure un membre de la famille dans la mesure de renvoi qui sera prise contre l'intéressé, l'agent d'audience doit d'abord prouver l'identité, la citoyenneté et le statut du membre de la famille. Il doit établir clairement que le membre de la famille est un étranger, puisque l'article L42 prévoit que seuls les étrangers peuvent être interdits de territoire au motif d'inadmissibilité familiale.

L'agent d'audience doit aussi prouver que les conditions énoncées aux alinéas R227(2)a) et b) sont remplies :

R227(2)a)

L'agent d'audience doit fournir la preuve que les membres de la famille ont été informés qu'ils faisaient l'objet d'une enquête en vertu de l'alinéa R227(2)a) sous la forme d'une copie du formulaire intitulé « Avis d'enquête signifié aux membres de la famille » (BSF 540) qui leur a été envoyée.

R227(2)b)

Les conditions énoncées à l'alinéa R227(2)b) sont remplies si la preuve atteste que :

- le membre de la famille de l'étranger est visé par la définition de « membre de la famille » selon le paragraphe R1(3);
- le membre de la famille accompagne l'étranger interdit de territoire.

Lorsque l'agent d'audience a présenté la preuve, les membres de la famille peuvent expliquer les raisons pour lesquelles, selon eux, ils ne devraient pas être touchés par la mesure de renvoi applicable à l'intéressé.

Les membres de la famille ne peuvent éviter d'être inclus dans la mesure de renvoi que s'ils peuvent apporter une preuve réfutant la preuve présentée par l'agent d'audience et prouver qu'ils ne sont pas visés par la définition de « membre de la famille » selon le paragraphe R1(3).

Si la Section de l'immigration conclut que le ressortissant étranger est interdit de territoire et que les conditions énoncées aux alinéas R227(2)a) et b) sont remplies, la mesure de renvoi applicable à l'intéressé inclura automatiquement les membres de sa famille.

Pour plus de renseignements sur l'inadmissibilité familiale, voir la section 9.10 ci-dessus.

Pour plus de renseignements sur la preuve relative à l'inadmissibilité familiale, voir le chapitre ENF 2.

11.6 Interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins

L'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins peuvent être difficiles. Les lignes directrices générales qui suivent peuvent être utiles :

- Selon le cas, les questions devraient être subtiles plutôt que directes. On pourra ainsi obtenir un maximum d'information.
- L'ordre et le type des questions devraient être adaptés et varier selon les réponses obtenues aux questions précédentes. De plus, selon les réponses successives, il peut être nécessaire de modifier le plan des questions et la production des preuves.
- Les questions suggestives sont celles qui commandent une certaine réponse. Elles peuvent être utiles dans certain cas, notamment lorsque les faits ne sont pas contestés ou qu'un témoin ne collabore pas.
- Lorsque l'agent des audiences a l'intention de remettre en question la crédibilité d'un témoin, conformément aux règles d'équité procédurale, il faut procéder à un contre-interrogatoire. [*Browne c. Dunn; R. c. Lyttle*].
- Il est utile de prendre des notes sur les principaux éléments des témoignages tout au long de l'audience afin de préparer et présenter ses observations au commissaire de la Section de l'immigration.
- Toutes les parties à la procédure peuvent demander à voir les notes qu'utilisent les témoins pour s'aider, et il est possible de demander que ces notes soient versées au dossier.

Si le contre-interrogatoire révèle de nouveaux renseignements, il peut être utile, voire nécessaire, de poser d'autres questions à un témoin après la clôture du contre-interrogatoire. Tout au long de l'audience, les parties peuvent formuler des objections et répondre à des objections des autres parties.

Tous les témoignages sont rendus sous serment (assermentation sur un livre saint) ou sous déclaration solennelle (promesse solennelle de dire la vérité).

Dans *Ioanmidis c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la Cour fédérale du Canada a statué que, lorsqu'un témoin partie refuse de témoigner à une audience, le commissaire ne devrait pas tirer de conclusion défavorable en raison de ce seul fait. Cependant, si un témoin lors d'une audience refuse de témoigner, le membre a le droit de tirer une conclusion défavorable de ce refus.

11.7 Observations sur les allégations

Lorsque l'agent d'audience et l'intéressé ont présenté l'ensemble de la preuve, le commissaire de la Section de l'immigration donne aux deux parties l'occasion de formuler des observations concernant les allégations. La présentation des preuves doit être claire et concise et suivre un ordre logique. Ce n'est pas le moment de présenter de nouveaux faits. L'agent d'audience doit également veiller à ce que ses déclarations et conclusions soient étayées par les éléments de preuve versés au dossier.

Dans le cas d'une personne qui cherche à entrer au Canada, par exemple, l'agent d'audience peut indiquer dans ses observations que l'intéressé :

- n'a pas le droit d'entrer au Canada puisqu'il n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada; et
- ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve et n'a donc pas pu établir qu'il n'était pas interdit de territoire.

Dans le cas d'un étranger qui se trouve déjà au Canada, l'agent d'audience doit souligner que l'intéressé n'a pas le droit de demeurer au Canada puisqu'il n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada. Il peut ensuite résumer la preuve qui inciterait une personne raisonnable et prudente à conclure à l'existence de faits justifiant l'allégation formulée dans le rapport établi en vertu du paragraphe L44(1).

11.8 Décision relative à l'admissibilité

Après avoir entendu les observations des parties, le commissaire de la Section de l'immigration décide si l'intéressé est ou non interdite de territoire au Canada. Par cette décision, il détermine si les allégations contenues dans le rapport sont fondées et si les éléments de preuve versés au dossier ont révélé d'autres motifs d'interdiction de territoire. Il doit ensuite rendre l'une des décisions énoncées à l'article L45, comme suit :

- Si la Section de l'immigration constate que l'intéressé est en fait un citoyen canadien, un résident permanent ou un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens*, elle reconnaîtra à l'intéressé le droit d'entrer au Canada [L45a)].
- Si la Section de l'immigration constate que l'intéressé n'est pas interdit de territoire et qu'elle est convaincue qu'il remplit les exigences de la Loi, elle octroiera à l'intéressé, selon le cas, le statut de résident permanent ou temporaire [L45b)].
- Si la Section de l'immigration constate que l'intéressé n'est pas interdit de territoire, mais, que la preuve n'atteste pas qu'il remplit toutes les exigences de la Loi, elle doit autoriser l'intéressé à entrer au Canada pour contrôle complémentaire, avec ou sans condition [L45c)].
- Si la Section de l'immigration constate que les allégations sont fondées, elle doit prendre la mesure de renvoi applicable, ce qui peut exiger des éléments de preuve supplémentaires [L45d)].

La Section de l'immigration doit fournir les motifs de sa décision, oralement ou par écrit. La Section de l'immigration **doit** les fournir par écrit à la demande de l'une des parties; la demande doit être présentée dans les dix jours suivant la notification de la décision [paragraphe 7(4) des *Règles de la Section de l'immigration*].

11.9 Observations sur les mesures de renvoi

Si, au terme de l'enquête, le commissaire de la Section de l'immigration est d'avis que l'intéressé est interdit de territoire pour un ou plusieurs motifs, il doit prendre la mesure de renvoi applicable [L45 d)].

- Le paragraphe R229(1) prévoit que, énumère le type de mesure de renvoi à effectuer par l'ID selon les motifs d'interdiction de territoire applicable.
- Le paragraphe R229(2) énumère les motifs d'interdiction de territoire pour lesquels la Section de l'immigration doit prendre une mesure d'interdiction de séjour lorsque l'intéressé est un demandeur d'asile [R229(1) f), g), j), m) et n)]. Pour s'assurer que la bonne mesure de renvoi est prise, l'agent d'audience doit dire si la recevabilité de la demande a été déterminée et fournir des copies des formulaires pertinents si la demande a été jugée irrecevable.
- Lorsqu'une demande d'asile est présentée avant ou pendant l'enquête, l'agent d'audience doit agir comme si on avait déjà déterminé que la demande était recevable.
- Le paragraphe R229(3) énumère les circonstances dans lesquelles la Section de l'immigration doit prendre une mesure d'expulsion contre l'intéressé plutôt que la mesure de renvoi prévue au paragraphe R229(1). Les circonstances énumérées au R229(3) sont les suivantes :
 1. l'intéressé est interdit de territoire pour les mêmes motifs qui sous-tendent une mesure de renvoi dont il a été préalablement frappé;
 2. outre le manquement sur lequel la mesure de renvoi se fonde, l'intéressé ne s'est pas conformé aux conditions et obligations qui lui ont été imposées aux termes de la Loi ou de la *Loi sur l'immigration*, chapitre 12 des Lois révisées du Canada (1985);
 3. l'intéressé a été déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions aux lois fédérales qui ne découlent pas des mêmes faits, à moins que la mesure de renvoi ne se fonde sur ces infractions.

L'agent d'audience aura l'occasion de présenter des arguments quant à l'application de 229(3), le cas échéant, et de présenter tous les éléments de preuve pertinents pour étayer la mise en place de l'application de la disposition. Lorsque des éléments de preuve appuient l'application, l'agent d'audience devrait recommander une mesure d'expulsion.

Remarque : Pour plus de renseignements sur certaines mesures de renvoi, voir le chapitre ENF 10, Renvois.

11.10 Cas impliquant des demandeurs d'asile

Si l'intéressé demande l'asile pendant l'enquête, la demande doit être déférée à un délégué du ministre, qui en déterminera la recevabilité.

L'intéressé recevra le formulaire *Détermination de la recevabilité* (IMM 1442B), où seront indiqués les motifs d'interdiction de territoire s'il y a lieu.

Si la demande d'asile est présentée avant ou pendant l'audience, l'agent d'audience doit agir comme si la demande était considérée comme recevable. Cela signifie que l'enquête doit être tenue à huis clos à partir du moment où la demande est présentée. Si, par la suite, on conclut que la demande d'asile était irrecevable, la poursuite de l'audience ajournée ou toute audience ultérieure devra être publique.

11.11 Revendication de la citoyenneté canadienne

Une enquête n'est pas ajournée pour la simple raison que l'intéressé se revendique citoyen canadien. Pour faire la preuve de la citoyenneté canadienne, il faut produire un passeport authentique ou un certificat de citoyenneté en règle. Il incombe au commissaire de la Section de l'immigration de déterminer si les éléments de preuve produits par l'intéressé suffisent à étayer sa revendication.

L'agent d'audience peut contester l'affirmation de l'intéressé lors de l'audience, s'il a en main les preuves dont il a besoin. Il peut ensuite demander au commissaire de rendre une décision, puis de continuer l'audience selon la procédure habituelle. Il peut aussi demander un ajournement pour obtenir les éléments de preuve dont il a besoin pour réfuter la revendication de l'intéressé, si ces éléments ne sont pas à portée de la main.

Si l'enquête est ajournée, l'intéressé doit, dans le délai prévu, fournir la preuve qu'il a présenté une demande de certificat de citoyenneté. Si l'intéressé ne l'a pas fait dans le délai prévu ou si l'agent d'audience est informé par le Greffier de la citoyenneté canadienne qu'un certificat ne sera pas délivré, l'agent d'audience demandera à la Section de l'immigration de reprendre l'enquête.

Si le Greffier confirme que l'intéressé détient la citoyenneté canadienne ou délivre un certificat de citoyenneté, l'agent d'audience adressera les documents utiles à la Section de l'immigration, et l'enquête prendra fin immédiatement.

11.12 Cas impliquant des personnes détenues

L'enquête concernant une personne détenue peut coïncider avec la date du contrôle des motifs de la détention. Même si l'enquête peut être ajournée, le contrôle de la détention doit absolument être fait dans les délais prévus par l'article L57.

Si l'enquête a lieu, le commissaire de la Section de l'immigration doit tenir l'enquête en premier. Puisqu'ils s'agissent de deux audiences séparées, le commissaire peut exiger une divulgation de manière séparée.

Pour plus de renseignements, voir la section 12, La procédure de contrôle des motifs de la détention.

12 Demande d'interdiction de divulgation

12.1 Généralités

L'article L86 prévoit que le ministre (l'agent d'audience en tant que délégué du ministre) peut, avant ou pendant une enquête, un contrôle des motifs de la détention ou un appel devant la Section d'appel de l'immigration, demander la non-divulgation de renseignements ou d'autres éléments de preuve s'il est d'avis que ces renseignements répondent à la définition suivante : selon la LIPR, la notion de « renseignements » dans ce contexte s'entend des « renseignements en matière de sécurité ou de criminalité et ceux obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États ou de l'un de leurs organismes » (article L76).

Remarque : Pour savoir comment procéder dans le cas d'une demande d'interdiction de divulgation, l'agent d'audience doit consulter ENF 31: Demandes d'interdiction de divulgation dans le cadre d'audiences de la CISR.

12.2 Demande de non-divulgence présentée avant l'enquête ou la procédure de contrôle des motifs de la détention

Si l'on décide de donner suite à une demande de non-divulgence des renseignements, l'agent d'audience doit aviser le conseil inscrit au dossier, ou l'intéressé en l'absence de conseil, conformément à l'alinéa 38(5) des *Règles de la Section de l'immigration*. Il faut aussi en envoyer une copie à la Section de l'immigration en y joignant la preuve que l'intéressé a été avisé de la demande.

Les renseignements fournis dans la demande, s'il y a lieu, doivent être suffisamment limités **pour éviter la divulgation de renseignements protégés**. Les articles L83 et L85.1 à L85.5 prévoient les procédures concernant les demandes de non-divulgence.

Le greffier de la Section de l'immigration fixera une date pour l'audience *ex parte et à huis clos* le plus rapidement possible. Le commissaire tiendra une audience à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son représentant pour entendre la demande de non-divulgence. L'alinéa L83(1)b) prévoit que la Section de l'immigration désigne un avocat spécial à la demande de l'intéressé. Le rôle de l'avocat spécial est de défendre la cause de l'intéressé à l'audience à huis clos. Le rôle de l'avocat spécial est de représenter les intérêts de l'intéressé lors d'une audience portant sur la demande de non-divulgence de renseignements en vertu de l'article 86.

Remarque : Voir la liste des avocats spéciaux sur le site du ministère de la Justice.

Remarque : Toutes les personnes présentes à l'audience à huis clos doivent détenir la cote de sécurité nécessaire.

Une fois terminé l'examen de l'information et d'autres éléments de preuve, le membre de la Section de l'immigration doit choisir les renseignements ou éléments de preuve susceptibles d'étayer sa décision, selon le tableau ci-dessous :

Renseignements ou éléments pouvant être examinés par la Section de l'immigration concernant une demande de non-divulgence

Types de renseignements ou d'éléments de preuve	Applicabilité à la décision
Faits utiles ne pouvant pas être divulgués	Le commissaire en tient compte dans sa décision (à la fin de l'enquête ou du contrôle des motifs de la détention), mais ne les inclut pas dans le résumé destiné à l'intéressé.
Faits utiles pouvant être divulgués	Le commissaire peut en tenir compte dans sa décision, et il peut les inclure dans le résumé si l'agent d'audience approuve leur divulgation. Si l'agent d'audience n'approuve pas le contenu du résumé, il peut y supprimer les renseignements en cause, voire retirer la demande. Une décision sera rendue sans tenir compte des renseignements qui ont été retirés.
Éléments de preuve non pertinents	Ces éléments de preuve n'entrent pas en ligne de compte dans la décision.

L'intéressé recevra un résumé des renseignements et des autres éléments de preuve afin qu'il soit suffisamment informé des raisons de la décision du ministre. Le résumé n'inclut pas de renseignements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale ou de mettre en danger une personne dans le cas d'une divulgation [L83(1)e)].

12.3 Demande de non-divulgence présentée pendant l'enquête ou la procédure de contrôle des motifs de la détention

Si, au cours de l'enquête ou de la procédure de contrôle des motifs de la détention, il devient évident que des renseignements ou des éléments de preuve correspondent à la définition de l'article L76, l'agent d'audience peut faire une demande de non-divulgence à ce moment-là. Au besoin, le commissaire de la Section de l'immigration peut suspendre l'enquête pour permettre à l'agent d'audience de préparer une demande écrite.

Lorsque la demande de non-divulgence est présentée, le commissaire doit faire sortir l'intéressé et son représentant de la salle d'audience. Il peut ajourner la procédure d'enquête ou de contrôle à la demande de l'agent d'audience ou de son propre chef et prévoir la date d'audition de la demande de non-divulgence.

12.4 Déroulement de l'enquête ou de la procédure de contrôle des motifs de la détention après une demande de non-divulgence

À la suite d'une décision concernant l'information concernée, la Section de l'immigration procédera à l'enquête en matière d'immigration.

Remarque : Les examens relatifs à la garde seront effectués sans l'information faisant l'objet d'un examen ou sans l'intimé, selon le cas.

À la conclusion de l'audience concernant la demande de non-divulgence de renseignements, le membre de la Section de l'immigration prépare un résumé des preuves comprenant seulement les renseignements qui, de l'avis du membre, ne porteraient pas préjudice à la sécurité nationale du Canada ou la sécurité d'une personne s'ils étaient divulgués.

Le résumé des procédures relatives à la divulgation est remis à l'agent d'audience et à l'intéressé ou à son conseil, le cas échéant.

Pendant l'enquête, l'agent d'audience ne doit révéler aucun des renseignements assujettis à une ordonnance de non-divulgence. Toutefois, l'agent d'audience peut révéler les faits qui feront partie du résumé destiné à l'intéressé.

13 Procédures de contrôle de la détention

13.1 Généralités

Le contrôle des motifs de la détention est une procédure qui déroule devant un commissaire de la Section de l'immigration. Les circonstances de la détention sont examinées dans le but de déterminer :

- si la détention est licite, et, le cas échéant;
- si elle doit être maintenue.

Au cours de cette procédure, le ministre de la SPPC est représenté par un agent d'audience. Le contrôle des motifs de la détention :

- n'est pas aussi structuré comme une enquête;

- peut avoir lieu indépendamment d'une enquête ou parallèlement à une enquête;
- donne lieu ou non, selon le cas, à la production de vive voix d'éléments de preuve, quoiqu'il s'agisse généralement d'observations;
- garantit aux détenus le droit d'être représentés.

En règle générale, les deux parties (l'agent d'audience et l'intéressé) présentent des faits et des arguments. Aucune des parties n'est tenue d'étayer ces faits et arguments, à moins qu'ils soient contestés par l'autre partie. Si des renseignements sont contestés, l'agent peut produire des éléments de preuve à l'appui des faits et arguments. Ces preuves peuvent prendre la forme de documents ou d'autres éléments concrets, du témoignage de l'intéressé ou des affidavits. Les éléments de preuve présentés dans le cadre d'un contrôle des motifs de la détention sont régis par les mêmes règles de la preuve que ceux qui sont présentés dans le cadre d'une enquête en matière d'immigration.

Le commissaire de la Section de l'immigration doit être conscient des motifs allégués de la détention d'après les renseignements contenus dans la Demande d'enquête/Demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section immigration (BSF 524). Le commissaire peut exiger que l'agent d'audience présente les motifs de la détention et l'agent doit être prêt à le faire.

Après cette introduction, le commissaire donne un aperçu de l'objet du contrôle des motifs de la détention et atteste sa compétence en vertu de la LIPR et du Règlement afférent. Il demande à l'agent d'audience de présenter les faits et arguments et de formuler une recommandation, selon le cas, visant à maintenir la détention ou à remettre l'intéressé en liberté.

13.2 Pouvoir de détenir une personne en vertu de la LIPR

Pour plus de renseignements détaillés sur le pouvoir de détenir une personne en vertu de la LIPR, voir le chapitre ENF 20, Détention.

13.3 Contrôle des motifs de la détention : échéancier pour les résidents permanents et les ressortissants étrangers

La fréquence des contrôles des motifs de la détention est prévue à l'article L57 :

- Le paragraphe L57(1) prévoit que la Section de l'immigration doit examiner les motifs de maintien en détention **dans les 48 heures** suivant la mise en détention du résident permanent ou du ressortissant étranger;
- Le paragraphe L57(2) prévoit que la Section de l'immigration doit examiner les motifs de maintien en détention au moins une fois au cours des **sept jours** suivant le premier contrôle;
- Le paragraphe L57(2) prévoit que la Section de l'immigration doit examiner les motifs de maintien en détention au moins **une fois tous les 30 jours** suivant le contrôle précédent.

Le résident permanent ou le ressortissant étranger doit être présent à chaque contrôle, en personne ou par le biais de vidéo ou téléconférence.

13.4 Contrôle des motifs de la détention : échéancier pour les étrangers désignés

Selon le paragraphe L20.1(1), le ministre de la SPPC a le pouvoir d'ordonner que l'arrivée de personnes en groupe au Canada soit considérée comme une « arrivée irrégulière ». Tout ressortissant étranger qui fait partie d'un groupe dont l'arrivée est considérée comme « irrégulière » devient automatiquement un

« étranger désigné », à moins qu'il soit en possession des documents nécessaires à son admission et que l'agent chargé de l'examen soit convaincu que cette personne n'est pas interdite de territoire au Canada [L20.12)]. Pour plus de renseignements, l'agent d'audience doit consulter la trousse pour les désignations d'arrivées irrégulières sur Atlas.

Les étrangers désignés sont assujettis à une procédure obligatoire d'arrestation et de détention et à un échéancier modifié de contrôle des motifs de la détention. Après la désignation, l'ASFC doit arrêter et détenir tous les étrangers désignés de 16 ans ou plus à leur arrivée si l'arrivée irrégulière s'est produite **le 28 juin 2012 ou après cette date**.

L'échéancier modifié suivant s'applique à tous les étrangers désignés de 16 ans ou plus :

- Le paragraphe L57.1(1) prévoit que la Section de l'immigration doit examiner les motifs de maintien en détention **dans les 14 jours** suivant la mise en détention de l'étranger désigné.

Remarque : Le paragraphe L57.1(1) exige que la Section de l'immigration prévoise le premier contrôle des motifs de la détention dans un délai de 14 jours, ce qui signifie qu'elle peut y procéder à tout moment entre le jour de la mise en détention et le quatorzième jour de détention.

- Conformément au paragraphe L57.1(2), les contrôles suivants doivent avoir lieu **six mois** après la conclusion du premier contrôle.

Remarque : Cela signifie que la Section de l'immigration peut procéder au contrôle suivant après l'expiration des six mois consécutifs au contrôle précédent, mais pas avant que les six mois se soient écoulés.

L'étranger désigné doit être présent à chaque contrôle, en personne ou par le biais de vidéo ou téléconférence.

13.5 Mécanisme de contrôle des motifs de maintien en détention

Le contrôle des motifs de la détention est un processus en deux étapes :

1. Le commissaire de la SI doit libérer une personne détenue, à moins qu'il ne soit convaincu qu'il existe un des motifs décrits à l'article 58, en tenant compte des facteurs réglementaires (R244-247), le cas échéant.
2. Si le commissaire est d'avis qu'un ou plusieurs motifs de détention est applicable, le commissaire examine les facteurs de R248 pour déterminer si la détention devrait se poursuivre.

Dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham* (paragraphe 24), la Cour d'appel fédérale a souligné que le contrôle des motifs de détention ne sont pas techniquement des audiences *de novo* mais que la Section de l'immigration doit tirer ses propres conclusions si la détention doit se poursuivre. Le commissaire doit présenter des motifs clairs et convainquants d'aller à l'encontre de décisions antérieures relativement à une détention.

L'agent d'audience se doit de présenter des éléments de preuve pour étayer un ou plusieurs des motifs de détention. Pour ce faire, l'agent d'audience doit tenir compte des facteurs présentés dans R245 à R247 selon le motif de détention.

Pour plus de renseignements sur les motifs de détention, voir le chapitre ENF 20, Détention.

Remarque : Il n'est pas nécessaire de demander un maintien en détention pour les mêmes motifs que ceux de la raison originale de l'arrestation et de la détention. L'agent d'audience pourrait demander le maintien en détention en vertu de l'article 58 en fonction de motifs qui auraient existé ou non au moment de l'arrestation et de la détention initiale.

Dans *Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Ismail*, la CF a évalué la relation entre les motifs de l'arrestation et la détention d'un individu en vertu de la LIPR, et les motifs qui permettent le maintien en détention de cette personne par la Section de l'immigration de la CISR.

La Cour a déterminé que « le fait d'interpréter l'alinéa 58(1)c) de la LIPR comme si on autorisait la détention d'une personne dans le but de permettre au ministre de prendre les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que la personne est interdite de territoire pour raison de sécurité, alors que ce soupçon naît seulement après que la personne est entrée au Canada » (paragraphe 65). La question suivante a été certifiée :

« L'alinéa 58(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est-il uniquement accessible comme motif pour le maintien de la détention qui fait suite à une détention en vertu du paragraphe 55(3) de la LIPR? » (par. 68)

L'agent doit formuler des recommandations, pour ou contre le maintien de la détention au commissaire de la Section de l'immigration en se rappelant que le commissaire vérifiera, examinera et évaluera chaque facteur présenté dans le Règlement.

Si, par exemple, l'agent d'audience cherche la détention puisque l'intéressé présente un danger pour le public, l'agent d'audience devra produire des preuves pour démontrer que les faits relatifs au cas seraient visés par les facteurs énumérés dans R246.

La liste des facteurs énumérés dans chacun des Règles R245, R246 et R247 n'est pas complète et d'autres facteurs peuvent être pris en compte par le commissaire de la Section de l'immigration alors qu'il rend une décision. Ainsi, la crédibilité de l'intéressé et les déclarations de l'intéressé à l'effet qu'il entend ou non respecter les lois régissant l'immigration et la protection des réfugiés ou toute autre directive émise par l'ASFC pourraient être examinées au moment de l'évaluation des motifs de détention.

Remarque : Dans le cas des étrangers désignés qui étaient âgés de 16 ans ou plus le jour de leur arrivée qui est objet de la désignation, le commissaire ne doit tenir compte que des facteurs réglementaires relatifs au motif de détention applicable et ne doit pas tenir compte des autres critères au moment du **contrôle des motifs de la détention dans le délai de 14 jours [A58(1.1)]**.

1. Risque de fuite (R245)

Aux fins de l'alinéa 244a), les facteurs à prendre en compte lorsqu'on détermine si une personne présente un risque de fuite, si elle risque de ne pas de présenter lors d'un contrôle, d'une enquête, d'un renvoi du Canada ou dans le cas d'une poursuite qui pourrait donner lieu à une mesure d'exclusion par le ministre en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi sont prévus dans l'article R245.

Outre les critères énoncés à l'article R245, l'agent d'audience peut tenir compte de ce qui suit lorsqu'il prépare des observations visant à prouver que l'intéressé risque de ne pas se présenter à l'audience :

- l'usage de pseudonymes pour éviter d'être repéré ou pour se soustraire à la LIPR et au règlement connexe;
- des changements d'adresse fréquents au Canada;
- le fait de s'être déjà soustrait à un examen ou à une convocation;

- le fait de ne pas avoir rempli les conditions antérieures ou les conditions associées à une caution imposée par un tribunal pénal, l'ASFC ou la CISR;
- le fait d'avoir tenté de s'échapper ou de se dissimuler; et
- faire l'objet d'un mandat d'arrestation.

Lorsque l'agent d'audience a le sentiment que l'intéressé ne se présentera pas à l'audience à moins que des conditions lui soient imposées, il devrait envisager d'exiger une garantie ou un dépôt d'argent comme condition de la remise en liberté [L44(3)].

Remarque : Si l'intéressé avait 16 ans ou plus le jour de son arrivée et de sa désignation, au moment du contrôle des motifs de la détention dans le délai de 14 jours, le commissaire de la Section de l'immigration ne doit tenir compte que des critères énoncés à l'article R245 et aucun autre.

Le commissaire de la Section de l'immigration examinera et soupèsera tous les éléments de preuve disponibles alors qu'il décidera si un maintien en détention est requis.

2. Danger pour le public (R246)

Aux fins de l'alinéa 244b), les facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer si une personne présente un danger pour le public sont prévus à l'article R246.

Certains critères supposent de prouver, par des arguments supplémentaires, qu'un certain fait révélé à la Section de l'immigration devrait entrer en ligne de compte en faveur du maintien en détention. Par exemple, les détails d'une condamnation étrangère dans le cas d'une infraction sexuelle [R246f)] doivent être examinés attentivement afin de déterminer l'équivalent de la loi canadienne. L'agent d'audience doit fournir tous les renseignements utiles dans le but de convaincre le commissaire de la SI que l'infraction est décrite à l'alinéa R246f)(i).

Les circonstances de la perpétration d'une infraction peuvent aider la commissaire à déterminer le poids d'un critère par rapport à un autre. Par exemple, le fait que la victime soit un enfant mineur peut être jugé plus grave que s'il s'agit d'un adulte. Une infraction commise à l'aide d'une arme prohibée peut aussi être jugée plus grave que si elle a été commise avec une autre arme compte tenu des circonstances de chaque cas.

Remarque : Chaque facteur en soi est suffisant pour déterminer qu'une personne présente un danger pour le public. [*Bruzzese c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)* (par. 47 et 87.)]

L'agent d'audience peut produire les documents suivants à la Section de l'immigration pour appuyer un argument comme quoi l'intéressé reste un danger pour la population :

- le casier judiciaire de l'intéressé et tout document établissant une déclaration de culpabilité au criminel au Canada ou à l'extérieur du pays;
- la mise en accusation;
- les éléments de preuve concernant l'état de santé de l'intéressé;
- les rapports de police concernant l'association de l'intéressé avec des criminels connus ou une organisation criminelle;
- tout rapport classifié concernant l'intéressé en ce qui a trait à la sécurité ou aux activités criminelles et ses antécédents de violence physique, s'il y a lieu; et
- le rapport des services correctionnels sur le comportement de l'intéressé pendant sa détention.

L'agent d'audience peut aussi tenir compte de l'âge d'une condamnation et des circonstances de l'infraction. Le fait que l'intéressé ait été condamné et ait purgé sa peine ne suffit pas à déterminer s'il est

un danger pour la population. Une bonne indication qu'il peut être considéré dangereux à la population, par exemple, sera des preuves que l'infraction a été violente ou commise avec des armes et que l'intéressé risque de récidiver.

Dans certains cas, il se peut que le danger pour le public se dissipe en raison de la durée de la détention ou parce que la preuve qui appuie l'ordonnance de détention est devenue désuète. [*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sittampalam* (paragraphe 25)]. L'agent d'audience doit donc prouver que le danger est actuel.

Le commissaire de la Section de l'immigration examinera et soupèsera tous les éléments de preuve disponibles lorsqu'il devra décider du maintien en détention.

Remarque : Pour plus de renseignements sur l'évaluation du danger pour le public, voir le chapitre ENF 28, Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada.

Remarque : Si l'intéressé avait 16 ans ou plus le jour de son arrivée et de sa désignation, au moment du contrôle des motifs de la détention dans le délai de 14 jours, le commissaire de la Section de l'immigration ne doit tenir compte que des critères énoncés à l'article R246 et aucun autre.

3. Identité (R247)

Aux fins de l'alinéa 244c), les facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer si une personne est un ressortissant étranger dont l'identité n'a pas été établie sont prévus à l'article R247.

Si l'identité de l'intéressé n'a pas été confirmée, l'agent d'audience doit prouver que tout a été fait pour tenter de la confirmer.

S'il y a lieu, l'agent d'audience doit prouver en quoi l'intéressé n'a pas suffisamment collaboré à la confirmation de son identité [L58(1)d); article 247 des *Règles de la Section de l'immigration*].

Remarque : Dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Bains (par.4)*, la Cour fédérale a expliqué qu'il ne revient pas au commissaire de la Section de l'immigration de juger du type de preuve d'identité acceptable, mais qu'il doit seulement déterminer si le ministre a fait des efforts raisonnables pour identifier l'intéressé. [consulter aussi *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B046*] Si l'intéressé avait 16 ans ou plus le jour de son arrivée et de sa désignation, au moment du contrôle des motifs de la détention dans le délai de 14 jours, le commissaire de la Section de l'immigration ne doit tenir compte que des critères énoncés à l'article R247 et aucun autre.

- Les critères énoncés aux articles R245, R246 et R247 ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs pourraient être pris en compte par le commissaire de la Section de l'immigration lorsqu'il évalue les éléments de preuve.
- Dans *Bruzzese c. le Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)* la Cour fédérale a affirmé que des facteurs additionnels peuvent être pris en considération en ce qui concerne les facteurs énoncés dans R245 et R246.

Le commissaire doit examiner et évaluer tous les éléments de preuve lorsqu'il décide s'il y a lieu de maintenir la détention (R248).

- L'agent d'audience doit veiller à ce que le dossier contienne un formulaire BSF 510 dûment signé et daté (Opinion du ministre concernant l'identité de l'étranger).

Remarque : Dans le cas des étrangers désignés qui étaient âgés de 16 ans ou plus le jour de leur arrivée qui est objet de la désignation, lorsqu'il examine la détention en fonction de l'identité, le

commissaire de la Section de l'immigration doit seulement se demander si le ministre croit que l'identité du ressortissant étranger n'a pas été déterminée. La Section de l'immigration n'est pas autorisée à tenir compte du degré de collaboration du ressortissant étranger ou d'autres facteurs prévus [A58e)].

13.6 Facteurs qui doivent être pris en compte pour décider du maintien en détention (R248)

Outre les critères dont il est question ci-dessus dans la section 12.4, le commissaire de la Section de l'immigration doit tenir compte de ceux qui sont énoncés à l'article R248, dits « critères Sahin », dans la décision de garder ou non l'intéressé en détention.

Dans *Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la Cour fédérale a statué que, dans certains cas, la détention de durée indéterminée constitue une infraction à l'article 7 de la *Charte*. Bektas Sahin avait été détenu pendant plus de 14 mois au moment où le tribunal a rendu sa décision. La Cour a dressé une liste de critères à l'intention des commissaires de la Section de l'immigration qui devraient être pris en compte lors de ses décisions de garder ou de ne pas garder une personne en détention. Ces critères ont été codifiés à l'article R248.

Voir aussi *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, qui appuyait *Sahin*.

Si l'agent d'audience recommande le maintien en détention, il doit produire tous les éléments de preuve à la Section de l'immigration qui pourront être utiles à l'appui de sa recommandation.

Remarque : Sauf dans le cas du contrôle des motifs de la détention dans le délai de 14 jours applicable aux étrangers désignés, le commissaire n'est pas limité aux critères énoncés dans la RIPR lorsqu'il décide s'il y a lieu de garder une personne en détention.

Les facteurs énoncés dans R248 vont comme suit :

- **Motifs de la détention R248a)**

Par exemple, il pourrait être plus facile de justifier le maintien en détention en raison du danger que l'intéressé représente pour la population si l'agent d'audience possède des preuves concrètes que l'intéressé a commis une infraction au lieu de ne présenter des preuves que par ouï-dire.

- **Durée de détention R248b) et durée de détention probable R248c)**

Dans l'affaire *Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la Cour fédérale a déterminé que, dans certains cas, une détention de durée indéfinie pouvait contrevenir à l'article 7 de la *Charte*.

Un des critères les plus significatifs énoncés par la Cour fédérale est lié à la période de temps écoulée avant que la décision ne soit prise à savoir si l'intéressé est autorisé à demeurer au Canada.

Dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Li (par. 81)*, la CFA a stipulé que « le mode d'estimation de la durée anticipée du prolongement de la détention devrait être la poursuite en vigueur au moment de chaque contrôle mensuel et non en prévision des processus disponibles mais non en vigueur ».

Le risque que l'intéressé représente un danger pour la population ne diminue ni ne disparaît du seul fait d'une période de détention prolongée. L'agent d'audience peut présenter des preuves attestant que l'intéressé, même s'il a purgé une peine pour un crime violent, constitue toujours un danger pour la population.

- **Tous les retards inexpliqués ou les manques inexpliqués de diligence par l'intéressé ou par l'ASFC R248d)**

Il s'agit du cas où l'intéressé ou le ministre de la SPPC (représenté par l'agent d'audience) a causé des retards ou n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable voulue. Les retards injustifiés et le manque de diligence doivent peser contre la partie prise en défaut.

Par exemple, dans une décision ultérieure, *Kidane c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (par.8 et 9), la Cour fédérale a confirmé la décision du commissaire de garder l'intéressé en détention, estimant que le commissaire avait correctement appliqué les quatre critères énoncés dans l'arrêt *Sahin* et que la détention prolongée de l'intéressé ne violait pas ses droits, car il était largement responsable des retards de procédure donnant lieu au maintien de sa détention.

Dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kamail* (par. 34 et 37), la Cour fédérale a appliqué les quatre critères énoncés dans l'arrêt *Sahin* et conclu qu'il fallait manifestement garder l'intéressé en détention. Le commissaire avait commis une erreur de droit en décidant en faveur de l'intimé du fait que sa détention était de durée indéterminée alors que le manque de collaboration de l'intimé aurait dû être retenu contre l'intimé et non contre le ministre.

- **Existence des possibilités autres que la détention R248e)**

Lorsqu'il décide s'il convient de garder une personne en détention, le commissaire de la Section de l'immigration doit tenir compte de la disponibilité, de l'efficacité et du bien-fondé d'autres possibilités y compris mais non de façon limitative la remise en liberté pure et simple, la libération sous caution ou d'une garantie, l'obligation de se présenter régulièrement, l'assignation à résidence dans un secteur ou une région donné, l'obligation de communiquer les changements de coordonnées ou une forme de détention moins restrictive pour l'individu, etc.

Dans l'arrêt *Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la Cour fédérale a fait remarquer que le critère ayant le plus de poids est la durée à prévoir jusqu'à la décision définitive statuant sur l'accueil ou le renvoi de l'intéressé.

Si l'agent d'audience recommande la poursuite de la garde, celui-ci devrait présenter toutes les preuves disponibles à la DE afin de soutenir cette décision. À l'exception de l'examen de 14 jours des motifs de la garde des ressortissants étrangers désignés (RÉD), les membres ne sont pas limités aux considérations indiquées dans la LIPR lorsqu'on décide que la poursuite de la garde d'une personne concernée est justifiée.

13.7 Formuler une recommandation de maintien en détention

L'agent d'audience formule ses recommandations de maintien en détention en fonction des faits de chaque cas. S'il recommande le maintien en détention, il doit pouvoir fournir des preuves à l'appui de son argumentation.

Scénarios

Situation - compte tenu des critères énoncés à l'article R248 (sauf dans les cas de contrôle des motifs de la détention d'étrangers désignés)	L'agent d'audience devrait envisager les solutions suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> L'agent d'audience est d'avis que l'intéressé doit rester en détention. 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de la détention.
<ul style="list-style-type: none"> L'agent d'audience conclut que l'intéressé devrait être remise en liberté sous caution/assortie de garanties et/ou de conditions, à titre d'alternative à la détention 	<ul style="list-style-type: none"> L'agent d'audience doit se demander si une libération sous caution ou garantie de bonne exécution ou les deux ne conviendrait pas dans ces circonstances et fait une recommandation en conséquence. L'agent d'audience doit tenir compte de la situation financière de l'intéressé et/ou de l'existence éventuelle de garants lorsqu'il fixe le montant de la caution. L'agent d'audience peut formuler des observations sur la nature et l'importance de la caution et/ou des conditions qu'il convient d'imposer.
<ul style="list-style-type: none"> L'agent d'audience conclut que le maintien en détention n'est pas nécessaire et/ou justifié. 	<ul style="list-style-type: none"> L'agent d'audience doit faire savoir que le ministre ne s'oppose pas à la remise en liberté de l'intéressé ou qu'il recommande une libération sous caution/assortie de garanties et/ou de conditions.

Remarque : Si l'agent d'audience n'accepte pas la décision de la Section de l'immigration issue d'un contrôle des motifs de la détention, il peut demander un avis à l'agent de liaison régional - Justice. L'agent de liaison doit consulter avec le ministère de la Justice et l'Unité de la gestion des litiges de l'ASFC, à savoir si on doit aller de l'avant ou non concernant une demande d'autorisation de contrôle judiciaire. Pour obtenir d'autres renseignements sur les processus de contrôle judiciaire, voir le guide ENF 9.

S'il recommande une remise en liberté assortie de conditions, l'agent d'audience doit être convaincu que le garant est en situation d'exercer un contrôle sur les déplacements de l'intéressé et que l'intéressé se présentera à l'audience d'immigration lorsqu'il y sera convoqué.

L'agent d'audience doit aussi évaluer la fiabilité du garant. Par exemple, si le garant proposé a déjà manqué au paiement d'une caution, et le prêt demeure en souffrance, il n'est plus admissible à être un garant.

Remarque : Pour plus de renseignements sur les dépôts et les garanties, il faut consulter ENF 8, Dépôts et Garanties.

13.8 Détention après conclusion de l'enquête

Si le commissaire de la Section de l'immigration prend une mesure de renvoi contre l'intéressé, l'agent d'audience doit - lorsque la détention ou le maintien de la détention est justifié - demander au commissaire d'ordonner la détention de l'intéressé [L58].

14 Demandes relatives aux enquêtes et aux contrôles des motifs de la détention

14.1 Instructions générales

En tout temps au cours de la procédure d'enquête ou de contrôle de la détention, l'intéressé et/ou l'agent d'audience peut présenter une demande (p. ex. une demande d'ajournement, une demande de remise, une demande de changement de lieu) de quelque ordre que ce soit. Toutes les demandes doivent être faites selon les modalités prévues dans les *Règles de la Section de l'immigration*, à commencer par l'article 38.

14.2 Demande de remise

Si l'agent d'audience reçoit une demande de report de l'audience de la part de l'intéressé ou de son conseil, il doit les informer que la demande doit être présentée à la Section de l'immigration [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 43(1)]. Le ministre de la SPPC ne peut pas accepter les demandes au nom de la Section de l'immigration.

14.3 Demande d'ajournement

Les parties à l'enquête peuvent faire une demande d'ajournement conformément aux articles 38 à 43 des *Règles de la Section de l'immigration*.

1. Ajournements obligatoires

Le commissaire de la Section de l'immigration doit accorder un ajournement dans les cas suivants :

- pour permettre à un mineur ou à un adulte qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure de se faire représenter par l'un de ses parents ou un tuteur. Si le commissaire de la Section de l'immigration est d'avis que l'intéressé n'est pas représenté de manière satisfaisante, il peut désigner un représentant [paragraphe L167(2); articles 18 et 19 des *Règles de la Section de l'immigration*].
- lorsque les services d'un interprète sont requis, pour permettre la présence d'un interprète à l'enquête [article 17 des *Règles de la Section de l'immigration*].
- lorsque l'intéressé revendique la citoyenneté canadienne et que, sinon, une mesure de renvoi aurait été prise; et
- lorsque l'agent d'audience demande qu'un membre de la famille à la charge de l'intéressé soit inclus dans la mesure de renvoi prise contre l'intéressé et que le commissaire de la Section de l'immigration n'est pas convaincu que le membre de la famille en question a été correctement avisé à l'aide du formulaire « Avis d'enquête signifié aux membres de la famille » (BSF 540).

2. Ajournements discrétionnaires

Si une ou plusieurs des circonstances obligatoires ne s'appliquent pas, le commissaire de la Section de l'immigration a le loisir d'accorder un ajournement dans l'esprit des principes de l'équité de la procédure et de la justice naturelle [*Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*,] ou en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Les principes de l'équité de la procédure et de la justice naturelle supposent que le commissaire de la Section de l'immigration analyse une demande d'ajournement en fonction des observations des deux

parties et en cherchant un équilibre entre leurs intérêts respectifs. Il doit aussi tenir compte de la possibilité que l'ajournement ait des conséquences défavorables sur l'efficacité et la rapidité de la procédure.

L'agent d'audience doit étayer suffisamment ses recommandations pour ou contre un ajournement en faisant valoir des raisons valables et se reportant à la jurisprudence pertinente.

Selon la décision rendue par la Cour suprême du Canada *dans Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, le commissaire de la Section de l'immigration devrait tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il doit décider d'accorder ou non un ajournement (paragraphes 35 et 36) :

- nombre d'ajournements déjà accordés;
- durée de l'ajournement demandé;
- possibilité d'envisager d'autres recours et la rapidité de ceci avant de demander un ajournement; et
- dans certains cas, sympathie à l'égard de l'intéressé compte tenu des circonstances auxquelles l'intéressé fait face.

Lorsqu'il demande un ajournement, l'agent d'audience doit tenir compte de tous les critères applicables [article 43 des *Règles de la Section de l'immigration*].

L'ajournement peut aussi être accordé au gré du commissaire ou en vertu des pouvoirs généraux que lui confère la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Les deux parties peuvent présenter des arguments en faveur d'un ajournement. Le commissaire peut l'accorder entre autres pour les raisons suivantes :

- permettre à l'intéressé de retenir les services d'un conseiller juridique (L167);
- permettre à l'une ou l'autre partie d'obtenir des preuves supplémentaires ou de convoquer des témoins;
- permettre la production de documents utiles (p. ex. une preuve de déclaration de culpabilité à l'étranger);
- faire subir un examen médical à l'intéressé ou obtenir des preuves médicales supplémentaires;
- remplacer un interprète ou un conseiller juridique incompetent;
- consulter le Greffier de la citoyenneté canadienne; et
- permettre au commissaire de préparer la décision.

3. Ajournement pour retenir les services d'un conseiller juridique

On a longtemps plaidé devant les tribunaux que le refus d'accorder un ajournement pour retenir les services d'un conseiller juridique équivalait à priver une personne du droit de retenir les services d'un conseiller de son choix. A cette fin, l'agent d'audience peut faire valoir que le droit aux services d'un conseiller juridique signifie simplement qu'il faut donner à l'intéressé la possibilité de retenir les services d'un conseiller qu'il choisira parmi ceux qui sont disponibles et prêts à se présenter à l'audience à la date fixée par le commissaire de la Section de l'immigration.

L'intéressé doit avoir suffisamment de temps pour trouver un conseiller juridique. Toutefois, l'agent d'audience doit s'opposer à de longs ajournements s'il est d'avis que l'intéressé a eu la possibilité suffisante de retenir un conseiller disposé et apte à s'occuper de l'affaire. Dans ce cas, l'agent d'audience fera valoir que l'intéressé devrait prendre les mesures nécessaires pour trouver un autre conseiller. Si le conseiller n'est jamais disponible ou ne se présente pas au moment voulu, l'agent d'audience doit demander au commissaire de la Section de l'immigration de fixer une date de reprise péremptoire.

Si le représentant présente constamment des demandes d'ajournement, l'agent d'audience peut s'opposer à la demande et indiquer pour quelle raison la demande d'ajournement n'est pas justifiée.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'agent d'audience peut demander au gestionnaire de déterminer si une plainte officielle déposée à l'association provinciale du barreau ou à un barreau est justifiée. L'Unité des opérations liées aux voyageurs de la Direction des opérations frontalières à la Direction générale des opérations de l'ASFC (Administration centrale), devrait être informée au moyen de l'adresse CBSA-ASFC_OPS_IEO-OE1@cbsa-asfc.gc.ca en ce qui concerne toutes ces plaintes officielles.

Remarque : Pour plus de renseignements sur les ajournements et la jurisprudence applicable, voir l'**Annexe B**.

L'agent d'audience doit fonder ses observations sur les critères applicables au cas d'espèce.

L'agent d'audience doit examiner le dossier pour déterminer si l'intéressé a déjà demandé un ajournement pour des raisons semblables (p. ex. pour retenir les services d'un conseiller juridique). Avant de faire valoir ses arguments pour ou contre une proposition d'ajournement, il doit tenir compte de l'étape où en est l'enquête et de la durée prévue de l'ajournement demandé.

14.4 Changement du lieu

Les demandes de changement de lieu doivent être adressées à la Section de l'immigration [*Règles de la Section de l'immigration*, règle 42].

Lorsqu'il décide si une demande de changement de lieu doit être accueillie, le commissaire doit se demander :

1. si le changement de lieu permettra une instruction approfondie et appropriée de l'affaire,
2. si le changement de lieu risque de retarder ou de prolonger l'audience,
3. quel effet le changement de lieu aura sur le fonctionnement de la Section de l'immigration,
4. quel effet le changement de lieu aura sur les parties, et
5. si le changement de lieu risque de compromettre la sécurité publique.

14.5 Demande de procédure à huis clos (*ex parte*)

Si le commissaire de la Section de l'immigration estime :

- soit qu'il existe une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité de l'intéressé soit menacée si l'audience est publique;
- soit qu'il existe un risque réel et important que l'équité de la procédure soit compromise de telle sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation de renseignements l'emporte sur l'intérêt de la société à être mise au courant; ou
- soit que des renseignements concernant la sécurité publique seront révélés,

il peut, sur demande ou de sa propre initiative, accorder le huis clos ou toute autre mesure garantissant la confidentialité de la procédure [L166b(i),(ii),(iii); *Règles de la Section de l'immigration*, règle 45; *Pacific Press Ltd. c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*].

14.6 Demandes de procédure publique

Sur demande ou de sa propre initiative, le commissaire de la Section de l'immigration peut tenir une audience publique ou prendre toute autre mesure qu'il jugera nécessaire pour garantir un accès approprié à la procédure si, ayant envisagé toutes les autres mesures et tous les facteurs déjà expliqués,

il estime juste de le faire [alinéas L166c) et d)], à moins qu'il soit convaincu qu'il existe une possibilité sérieuse que la vie, la liberté ou la sécurité de l'intéressé soit menacée si l'audience est publique [*Pacific Press Ltd. c. (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*].

14.7 Demandes relatives aux enquêtes seulement

Avis de retrait

Après avoir examiné le dossier, l'agent d'audience peut conclure que le rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) n'est pas fondé ou que des faits supplémentaires attestent que l'intéressé est admissible ou que le rapport devrait être retiré. Lorsqu'il est manifestement évident que l'enquête n'est pas justifiée, l'agent d'audience doit discuter de la question avec le délégué du ministre qui a signé le rapport. L'agent d'audience rendra sa décision définitive quant à la suite à donner à l'enquête en vertu de l'article 5 des *Règles de la Section de l'immigration*. Il doit verser une note au dossier indiquant les motifs de sa décision finale.

Il convient de suivre la procédure ci-après en cas de retrait de la demande [*Règles de la Section de l'immigration, règle 5*] :

- Si aucune preuve concrète n'a été présentée durant la procédure, l'agent d'audience doit informer la Section de l'immigration, oralement à l'audience ou par écrit. Si la Section est informée par écrit, l'agent d'audience doit adresser une copie de l'avis à l'intéressé et à son représentant le cas échéant.
- Si des éléments de preuve ont été acceptés lors de l'audience, l'agent d'audience doit adresser à la Section de l'immigration une demande écrite de retrait de la demande d'enquête conformément à l'article 38 des *Règles de la Section de l'immigration*.

Selon les *Règles de la Section de l'immigration, règle 5*, une demande de retrait peut constituer un abus de procédure si elle risque d'avoir des conséquences défavorables sur l'intégrité de la Section de l'immigration. Il n'y a pas abus de procédure si aucune preuve concrète n'a été acceptée dans le cadre de l'enquête au moment de la présentation de la demande de retrait [*Règles de la Section de l'immigration, règle 5*].

14.8 Demandes relatives seulement aux contrôles des motifs de la détention

Demande d'audience anticipée

La règle 9 des *Règles de la Section de l'immigration* prévoit que l'intéressé et/ou le ministre de la SPPC peut demander un contrôle des motifs de la détention anticipé. Cette disposition ne s'applique qu'au contrôle des motifs de la détention de 7 ou de 30 jours. La demande doit être faite par écrit, et la partie qui la présente doit pouvoir la justifier par en présentant des faits nouveaux à propos des motifs de détention.

Lorsqu'il détermine si la demande de l'intéressé doit être contestée ou non, l'agent d'audience doit évaluer si les nouveaux faits allégués par l'intéressé étaient connus au moment du contrôle des motifs de la détention précédent. S'ils l'étaient ou s'ils auraient pu normalement être obtenus à ce moment-là, l'agent d'audience a de solides motifs de contester la demande.

Si les faits allégués sont effectivement nouveaux et peuvent influencer sur la décision de remettre l'intéressé en liberté ou de le garder en détention, la demande peut inciter la Section de l'immigration à accepter la

demande de contrôle anticipé à moins que l'agent d'audience ait suffisamment de preuves qui pourraient convaincre le commissaire de la Section de l'immigration que la détention devrait être maintenue.

Inversement, dans certains cas l'agent d'audience pourrait demander un contrôle anticipé des motifs de détention afin de recommander une libération; si, par exemple, l'identité de la personne a été établie ou que l'intéressé a bénéficié d'une décision favorable à l'issue de l'ERAR.

15 L36(1)a) - Enquêtes sur dossier

À moins de directive contraire de son gestionnaire, l'agent d'audience participe par voie d'observations écrites à une enquête devant la Section de l'immigration si l'enquête porte sur l'interdiction de territoire d'un résident permanent en vertu de l'alinéa L36(1)a).

- L'agent d'audience continuera de se présenter en personne dans les circonstances exceptionnelles suivantes :
- la compétence de la Section de l'immigration est contestée;
- il y a contestation constitutionnelle, et la question n'a pas déjà été abordée par un tribunal supérieur, ce qui permet à l'agent d'audience de présenter des observations écrites; ou
- l'intéressé est sous la garde de l'Immigration, et la Section de l'immigration procède à une enquête et à un contrôle des motifs de la détention le même jour.

Remarque : Pour les cas exceptionnels susmentionnés, l'agent d'audience doit obtenir l'approbation d'un gestionnaire des enquêtes de l'ASFC avant de se présenter en personne à l'audience.

Le gestionnaire des enquêtes remplit le modèle d'approbation (Annexe C) et justifie les circonstances exceptionnelles de chaque cas auquel sont associées des allégations en vertu de l'alinéa L36(1)a), lesquelles supposent que l'agent d'audience veut se présenter en personne à l'audience.

15.1 Demande en vertu de l'article 38 des Règles de la Section de l'immigration pour les enquêtes sur dossier

Suivant la règle 38 des *Règles de la Section de l'immigration*, l'agent d'audience doit demander à la Section de l'immigration de libérer le ministre de la SPPC de toute obligation de comparaître et/ou de produire des preuves en personne.

Voir l'exemple de demande à l'annexe D de ce manuel.

16 Procédure après enquête

16.1 Exécution de la décision de la Section de l'immigration

Une fois l'enquête terminée, l'agent d'audience a trois tâches bien précises à accomplir pour garantir l'exécution de la décision du commissaire :

- si le commissaire a pris une mesure de renvoi contre l'intéressé, l'agent d'audience doit remettre le dossier à l'unité des renvois pour suivi;
- si le commissaire a ordonné la détention de l'intéressé, l'agent d'audience doit prendre les mesures appropriées et annoter le dossier en conséquence;

- si le commissaire a ordonné la mise en liberté de l'intéressé en contrepartie d'une garantie de bonne exécution, l'agent d'audience devra peut-être évaluer la situation financière du garant ainsi que son aptitude à en respecter les conditions.

16.2 Demandes de contrôle judiciaire

Si l'agent d'audience est d'avis qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir des motifs justifiant un contrôle judiciaire, il consulte le gestionnaire. Si le gestionnaire est du même avis, l'agent d'audience, dans les cinq jours ouvrables suivant la décision, la mesure, l'acte ou l'omission du commissaire de la Section de l'immigration, envoie un rapport à l'agent régional de liaison judiciaire. Si l'agent de liaison n'est pas disponible, l'agent d'audience peut envoyer le rapport directement à la gestion des litiges à l'Administration centrale du CIC ou de l'ASFC comme suit : par suite :

Gestion des litiges - CIC (BCL)	L'Unité de la gestion des litiges - l'ASFC (UGL)
L36	L34
	L35
	L37

Le rapport doit être transmis par télécopieur ou par courriel. Il faut absolument qu'à la réception des motifs, une copie en soit envoyée dans les plus brefs. On aura ainsi suffisamment de temps pour procéder au contrôle et aux consultations nécessaires. Cela permettra également à BCL ou à l'UGL de fournir les instructions nécessaires au ministère de la Justice et donnera à ce ministère le temps de présenter une demande de contrôle judiciaire.

Pour plus de renseignements, voir le chapitre ENF 9, Contrôle judiciaire.

16.3 Poursuites pour infractions graves à la LIPR

L'ASFC a pour principe de déférer les cas d'infraction grave de la Loi à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou à la section des Enquêtes criminelles de l'ASFC, le cas échéant, pour enquête plus approfondie et engagement de poursuites. Il incombe au gestionnaire ou au chef des enquêtes (selon le cas) de décider s'il y a lieu ou non de déférer un cas à la GRC lorsqu'un agent remet un rapport indiquant les raisons pour lesquelles ce cas devait être porté à l'attention de la GRC conformément aux lignes directrices énoncées dans la LIPR (p. ex. une infraction à l'article L118).

17 Rapports

L'agent d'audience doit verser tous les renseignements utiles dans le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) ou le Système mondial de gestion des cas (SMGC) et dans le Système national de gestion des cas (SNGC), de sorte que les renseignements disponibles soient toujours à jour.

18 Observations

Le résultat des procédures d'enquête ou de contrôle des motifs de la détention devrait être remis aux agents qui ont préparé et examiné le rapport initial ou qui ont arrêté et détenu le résident permanent ou le ressortissant étranger en vertu des dispositions de la LIPR.

L'agent d'audience doit fournir une rétroaction aux agents qui ont participé à certaines procédures dans le cadre de leur formation et les informer de l'efficacité de leur travail.

Annexe A Liste de causes / Règles de présentation de la preuve

Références

Liste de causes

- Cour fédérale du Canada (C.F.)
- Cour fédérale du Canada, Section d'appel (Cour d'appel fédérale) (C.A.F.)
- Cour suprême du Canada (C.S.C.)

Liste des cas cités dans ce chapitre

- *Almrei (Re)*, 2009 C.F. 3.
- *Bowen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1984] 2 C.F. 507.
- *Brannson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] C.A.F. No. 247.
- *Bruzzese c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)* 2014 C.F. 230.
- *Browne c. Dunn*, (1893) 6 R. 67 (H.L.).
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration) c. B042*, 2011 C.F. 877
- *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Dan-Ash*, [1988] C.A.F. No. 571.
- *Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Ismail*, 2014 C.F. 390.
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Bains*, 1999 C.A.F. No. 11.
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Fox*, 2009 C.F. 987.
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kamail*, 2002 C.F. 381.
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Li*, 2009 C.A.F. 85.
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Nkunzimana*, 2005 C.F. 29.
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sittampalam*, 2004 C.F. 1756.
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham*, 2004 C.A.F. 4.
- *Chana c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1977] 2 C.F. 496.
- *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 C.S.C 9.
- *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* - [2001] 2 C.F. 297.
- *Chhokar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, C.A.F. No. 173.
- *Chung c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 C.F. 16.
- *Edmond c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*, [2012] C.F. 674
- *Gervasoni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 189.
- *Green c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1983 C.F. No. 142.
- *Hill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1987] C.F. No. 47.
- *Ioannidis c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1983] 1 C.F. 369.
- *Jiminez-Perez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1983 1 C.F. 163.
- *Kamail c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 C.F. 381.
- *Kidane c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1997 C.F. No. 990.
- *Koutsouveli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1988 C.F. No.133.
- *Li. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 1 C.F. 235.
- *Louhisdon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1978 2 C.F. 589.
- *Martineau c. Canada (Ministre du Revenu national – M.R.N.)*, 2004 C.S.C. 81.
- *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Widmont*, 1984 2 C.F. 274.
- *Mugasera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 C.S.C. 40.
- *Murray c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1979 1 C.F. 518.
- *Pacific Press Ltd. c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 C.F. 327.
- *Park c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 C.F. 782.
- *Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 C.F. 470.
- *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 C.A.F. 511.
- *Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1989 1 R.C.S. 560.

- *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.
- *R. c. Sekhon*, 2014 C.S.C. 15, [2014] 1 R.C.S. 272.
- *Sabour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. No. 1615.
- *Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 214.
- *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433.

Les règles de la preuve

Les tribunaux administratifs ne sont pas liés par les strictes règles de la preuve applicables aux procédures judiciaires (L173 (c)). Ils doivent cependant respecter les principes de justice fondamentale.

1. La recevabilité de la preuve

Dans les procédures judiciaires, des règles strictes régissent la recevabilité de la preuve. Les deux règles fondamentales sont les suivantes :

- la règle de la meilleure preuve, selon laquelle il doit s'agir de la meilleure preuve disponible (ce qui signifie que la preuve secondaire ne devrait être présentée que s'il est impossible d'obtenir la preuve primaire);
- la règle de l'irrecevabilité des oui-dire. Le oui-dire est un témoignage présenté comme preuve de l'exactitude de la teneur du témoignage; le témoin n'a pas personnellement connaissance des faits mais répète simplement ce qu'il a entendu dire par d'autres. Ce genre de preuve est très faible, puisque le véritable auteur de la déclaration présentée en preuve ne peut pas être soumis à un contre-interrogatoire et que, par conséquent, la crédibilité de la déclaration et de son auteur ne peut pas être vérifiée.

Au cours de l'enquête, toute preuve jugée par le commissaire de la Section de l'immigration comme étant pertinente, crédible et digne de foi dans les circonstances de l'espèce est recevable. Lorsqu'il examine les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le commissaire détermine son poids ou sa valeur à la lumière de toutes les circonstances du cas. L'agent d'audience doit suivre la règle de la meilleure preuve. Généralement, les commissaires acceptent la preuve par oui-dire mais n'y accordent que très peu d'importance, surtout si elle contredit la preuve présentée par l'autre partie.

2. La pertinence de la preuve

En principe, le commissaire de la Section de l'immigration considérera pertinente toute preuve qui tend raisonnablement à prouver le fait en litige, notamment :

- les preuves qui situent un fait dans un contexte qui tend à démontrer sa pertinence;
- les preuves ayant trait à la crédibilité; et
- les preuves qui confirment une condition préalable à la présentation d'un fait (p. ex. la preuve qu'une déclaration a été faite librement et volontairement).

3. Le poids de la preuve

Le poids de la preuve est sa valeur probante, ou son importance, et la mesure dans laquelle elle prouve un fait devant le tribunal. Plus les déductions qui peuvent être tirées d'un élément de preuve sont fortes, plus sa valeur probante est élevée. Plusieurs éléments de preuve, chacun de faible valeur probante, peuvent avoir plus de poids dans le contexte global de l'enquête qu'un simple élément qui semble avoir une valeur probante plus forte.

La recevabilité de la preuve et la valeur probante sont deux choses différentes. Un document ayant peu de valeur probante peut être recevable s'il est pertinent.

La preuve secondaire ou la preuve par ouï-dire peut ne pas peser lourd lorsqu'on dispose d'une meilleure preuve. Par exemple, si l'agent d'audience utilise la déclaration solennelle d'un agent qui normalement est en mesure de témoigner, il prive l'autre partie de la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire, d'où une diminution de la qualité de la preuve.

En règle générale, l'agent d'audience doit essayer d'obtenir la meilleure preuve, si possible. Si ce n'est pas possible ou que les démarches nécessaires risquent d'entraîner des dépenses exorbitantes ou d'importantes difficultés administratives, il peut demander au commissaire de la Section de l'immigration d'accepter la preuve secondaire.

Lorsqu'il décide s'il doit produire la meilleure preuve ou se contenter d'une preuve secondaire, l'agent d'audience doit tenir compte de facteurs comme l'importance des autres aspects du cas et la nécessité d'éviter une longue détention en attendant la meilleure preuve. Il ne doit pas non plus oublier que moins sa preuve est probante par rapport à celle de l'autre partie, plus il est probable que le commissaire de la Section de l'immigration autorisera l'intéressé à demeurer au Canada.

Les principales questions qu'il doit se poser pour juger les éléments probants sont donc les suivantes :

- La preuve est-elle pertinente?
- Quels faits peut-on prouver ou déduire à partir de la preuve?
- Quel est le poids de cette preuve?

Types de preuve

1. La preuve directe

La preuve directe est un type de preuve qui tend à prouver l'existence d'un fait contesté sans qu'intervienne la preuve d'un autre fait. Il peut s'agir du témoignage de personnes qui ont vu l'acte commis ou qui ont entendu les mots qui prouvent un fait en question.

De plus, la preuve directe peut prendre la forme de documents ou d'objets présentés dans le cadre d'un témoignage oral.

L'agent d'audience doit toujours produire des documents ou des objets en preuve en commençant par établir un lien entre ces documents ou objets et le témoin, puis en faisant la preuve de la pertinence du document ou de l'objet par rapport au fait qu'il entend prouver.

Par exemple, si l'agent d'audience veut produire un passeport ou d'autres documents censés appartenir à l'intéressé, il doit demander au témoin d'identifier le(s) document(s) à l'intention du commissaire. Si le témoin n'est pas en mesure ou refuse d'identifier le document, l'agent d'audience peut devoir convoquer l'agent qui a saisi le(s) document(s) et le faire témoigner pour prouver le lien entre le(s) document(s) et l'intéressé.

Après avoir prouvé le lien entre le document et l'intéressé, l'agent d'audience peut poser des questions pour démontrer la pertinence du document à l'égard des faits qu'il veut prouver.

2. La preuve circonstancielle

La preuve circonstancielle est une preuve qui n'est pas fondée sur une connaissance ou une observation personnelle ou directe des faits en question. C'est une preuve indirecte dont la somme des éléments peut

inciter le commissaire à conclure qu'un fait qui ne pouvait être établi par une preuve directe l'est par déduction.

La preuve circonstancielle peut, par exemple, avoir trait au motif, à l'occasion, à l'intention, à la personnalité ou à des activités antérieures. Pris séparément, ces éléments peuvent ne pas avoir suffisamment de poids pour convaincre le commissaire de la véracité d'une allégation; mais, pris ensemble, ils peuvent suffire à démontrer la probabilité relative.

3. La présomption

Comme il est souvent presque impossible dans bien des cas de prouver certains faits, les règles de la preuve prévoient que ces faits peuvent être présumés vrais. Deux types de présomption peuvent s'appliquer :

- les déductions de fait qui sont des déductions ou des conclusions que l'on peut tirer de la preuve circonstancielle soumise, et
- les présomptions en vertu de la Loi.

4. La connaissance d'office

La connaissance d'office est la reconnaissance par un tribunal judiciaire qu'un fait est vrai sans avoir besoin d'être prouvé parce que ce fait est connu du tribunal.

Les commissaires de la Section de l'immigration peuvent connaître d'office des faits généralement connus de tous. Par exemple, ils peuvent admettre sans preuve un fait ayant trait à leur profession, comme les fonctions d'un commissaire de la Section de l'immigration, la LIPR et le règlement afférent. Ils ne peuvent pas connaître d'office un fait qui leur est connu du seul fait de leur connaissance personnelle.

Preuves documentaires et témoignages

1. Les preuves documentaires

L'agent d'audience utilise souvent des documents pour confirmer des allégations. S'il les présente comme il convient pour les verser au dossier, la procédure peut être accélérée. En général, le commissaire de la Section de l'immigration peut accepter toute preuve documentaire si elle est recevable (pertinente, crédible et digne de foi), sous réserve de sa valeur probante.

Les documents officiels (passeports et documents judiciaires certifiés) ont généralement plus de poids que les documents non officiels (lettres et copies non certifiées conformes de documents).

Les originaux ont en principe plus de poids que les copies, à moins que la copie soit un duplicata (copie signée de l'original) ou une copie certifiée conforme ou délivrée par une autorité compétente. Selon la règle de la meilleure preuve, l'agent d'audience doit présenter l'original d'un document. Sinon, une preuve secondaire devient la meilleure preuve. L'agent d'audience doit vérifier que les documents qu'il a l'intention de présenter en preuve à une enquête visent bien l'intéressé.

2. Les déclarations solennelles

L'agent d'audience peut produire une déclaration solennelle comme preuve. Le commissaire doit l'accepter, parce qu'elle est l'équivalent d'un témoignage sous serment [paragraphe 14(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*]. Cela dit, elle peut avoir moins de valeur probante que la déposition orale parce que la crédibilité de l'auteur de cette déclaration ne peut être vérifiée au moyen d'un contre-interrogatoire.

L'agent d'audience peut utiliser une déclaration solennelle lorsqu'il est peu probable que le témoignage du déclarant sera soumis à un contre-interrogatoire (s'il s'agit, par exemple, de la déclaration d'une personne concernant un fait consigné, comme la date d'admission au Canada).

3. Les témoignages

Le meilleur type de témoignage est celui qui est rendu par un témoin concernant des faits dont il a une connaissance personnelle. Une preuve positive (des faits que le témoin a effectivement observés ou dont il a connaissance) a plus de poids qu'une preuve négative (des faits qu'il n'a pas observés ou dont il n'a pas connaissance). Une preuve directe est préférable à une preuve circonstancielle, et une opinion n'a de valeur que si elle est donnée par un expert. La preuve par ouï-dire, quoiqu'elle puisse être recevable (si elle est pertinente), a très peu de poids, sinon aucun.

Annexe B Directives supplémentaires et la jurisprudence relative aux Ajournements

1 Ajournements pour solliciter un permis de séjour temporaire

L'intéressé ou son représentant peut demander un ajournement pour solliciter un permis de séjour temporaire (PST). L'agent d'audience doit s'opposer à ce genre de demande à moins d'être convaincu que l'intéressé mérite ce permis ou d'avoir été avisé que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile veut revoir le dossier. Par conséquent, pour déterminer si l'intéressé mérite un permis de séjour temporaire, l'agent d'audience doit examiner attentivement le dossier pour savoir s'il y a déjà eu révision du cas en ce sens.

Dans l'arrêt *Prassad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la Cour suprême a confirmé le refus de l'arbitre (désormais le commissaire de la Section de l'immigration), d'ajourner la séance au motif que l'intéressé avait eu du 6 juin au 21 novembre 1984 (date à laquelle l'enquête était censée commencer) pour faire sa demande, mais qu'il avait attendu jusqu'au 16 novembre 1984 pour envoyer sa lettre au ministre. Dans ses motifs, le juge a fait remarquer ceci :

« Logiquement, l'argument de l'appelante obligerait donc le commissaire de la Section de l'immigration à ajourner l'enquête chaque fois que le résultat de celle-ci risquerait d'interdire à la personne qui en fait l'objet de poursuivre une autre voie de recours. Cela équivaldrait à voir dans la Loi une suspension automatique. En l'absence de langage législatif clair, il est injustifiable d'entraver le processus décisionnel prévu dans la *Loi sur l'immigration de 1976* en posant une règle aussi rigide pour la tenue d'une enquête. » (par.24)

Voir aussi :

- *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Widmont*;
- *Louhisdon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*; et
- *Murray c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*.

2 Ajournement pour motifs d'ordre humanitaire

L'intéressé ou le conseil de l'intéressé peut demander un ajournement aux fins de l'examen des motifs d'ordre humanitaire.

Jiminez-Perez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration); *Green c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*; *Koutsouveli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*; *Chhokar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*.

Dans l'arrêt *Green c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la Cour d'appel fédérale a fait remarquer que, selon l'arrêt *Jiminez-Perez*, l'arbitre (désormais le commissaire de la Section de l'immigration) qui reçoit une demande aux termes du paragraphe L115(2) [désormais L25(1)] au cours d'une enquête n'est pas tenu d'ajourner immédiatement l'enquête en attendant que le ministre ou son délégué rende une décision sur la demande. Le commissaire est tenu de mener l'enquête dans les meilleurs délais possible compte tenu des circonstances de l'espèce. De même, le commissaire de la Section de l'immigration n'est habilité à ajourner une enquête qu'« afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière ».

Voir aussi:

- Chhokar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).
- *Dans l'arrêt Koutsouveli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (par. 13)*, la Section de première instance de la Cour fédérale a fait remarquer qu'une demande de dispense déposée aux termes du paragraphe L115(2) [désormais L25(1)] ne permet nullement de surseoir à une enquête tenue aux termes de l'article L27 (désormais L44).

Dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Fox*, la Cour fédérale a fait remarquer que la Section de l'immigration n'est pas habilitée à tenir compte de motifs d'ordre humanitaire au cours de l'enquête (par. 42). Sa « décision d'ajourner avait été motivée par son désir de permettre à l'intimé de rester avec sa famille et de profiter de sa semi-liberté » (par. 41).

En l'espèce, le commissaire avait accordé à l'intimé un ajournement de 13 mois en raison d'une allégation en vertu de l'alinéa L36(1)a).

[39] Une fois qu'un rapport établi en vertu de l'article 44 est acheminé à la Section de l'immigration pour enquête, conformément au paragraphe 162(2) et à l'alinéa 173b) de la LIPR, il faut procéder à l'enquête avec célérité, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, et dans les meilleurs délais. Le rôle du tribunal à l'enquête consiste uniquement à tirer des conclusions de fait. Si le commissaire conclut que la personne est visée par l'alinéa 36(1)a) de la LIPR, alors il doit, en application de l'alinéa 45d) de la LIPR et de l'alinéa 229(1)c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, prendre une mesure d'expulsion contre cette personne.

3 Ajournement en raison de preuves ou d'arguments supplémentaires

L'agent d'audience, l'intéressé ou son représentant peut demander un ajournement pour obtenir des preuves supplémentaires ou pour préparer des arguments ou observations de nature juridique ou constitutionnelle.

Aux termes de l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*, les intéressés ou leur conseil doivent donner au procureur général du Canada et à chacune des dix provinces un préavis de dix jours de leur intention de soulever une question constitutionnelle.

4 Ajournement en raison d'un changement de lieu

Le commissaire de la Section de l'immigration peut accorder un ajournement pour permettre un changement de lieu s'il estime que ce changement est nécessaire pour garantir une enquête complète et régulière. Il entend les deux parties avant de rendre une décision. Pour plus de renseignements, voir l'article 42 des *Règles de la Section de l'immigration*.

5 Ajournement en attendant une décision concernant une demande de dispense ministérielle

Toute personne interdite de territoire en vertu des paragraphes L34(1) L35(1) et L37(1) peut, sauf si elle a commis des violations des droits de la personne ou en a été complice (voir le paragraphe L35(1)), demander une dispense ministérielle en expliquant pourquoi sa présence au Canada ne serait nullement contraire à l'intérêt national [A42.1(1)].

Dans l'arrêt *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (para. 10)*, 8 avril 2005), la Cour d'appel fédérale a statué que le paragraphe L34(2) n'est pas assorti de délai et qu'il en va donc

de même pour les paragraphes L35(2) et L37(2). [maintenant A42.1(1)]. L'intéressé peut donc présenter une demande de dispense ministérielle en tout temps après avoir été déclaré interdit de territoire.

Depuis la modification législative visant à consolider la dispense ministérielle dans un article de la LIPR, c'est-à-dire le paragraphe 42.1(1), *Poshteh* demeure pertinent.

L'agent d'audience doit s'opposer aux demandes d'ajournement en raison d'une demande de dispense ministérielle en suspens.

Annexe C : Approbation du gestionnaire à comparaître

No SSOBL :
No de dossier :

APPROBATION DU GESTIONNAIRE

APPROBATION DU GESTIONNAIRE autorisant l'agent d'audience à comparaître en personne à une enquête en vertu de l'alinéa L36(1)a) en raison de circonstances exceptionnelles.

Demandé par _____, agent d'audience/conseiller principal aux audiences.

Recommandation de l'agent d'audience au gestionnaire en vue d'une comparution en personne à une enquête en vertu de l'alinéa L36(1)a) en raison de circonstances exceptionnelles à la date du _____ au motif de l'exception suivante :

- Contestation de la compétence.
- Contestation constitutionnelle n'ayant pas déjà été abordée par le tribunal supérieur autorisant le ministre à formuler des observations écrites.
- L'intéressé est sous une garde d'immigration, et la Section de l'immigration a décidé de tenir une enquête et un contrôle des motifs de la détention le même jour.

Justification :

- Autorisation du gestionnaire
- Refus du gestionnaire

Justification :

Nom du gestionnaire _____

Date _____

Signature _____

Annexe D – Demande en vertu de la Règle 38

No SSOBL :
Numéro de dossier :

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

SECTION DE L'IMMIGRATION

ENTRE :

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Requérant

et

NOM DE L'INTÉRESSÉ

Intimé

DEMANDE

En application de l'article 38 des Règles de la Section de l'immigration adoptées en vertu de la LIPR

Relativement à une enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la Loi)* mettant en cause [nom de l'intéressé] et le ministre de la *Citoyenneté et de l'Immigration*, le ministre introduit une requête, en vertu de l'article 38 des Règles de la Section de l'immigration, mettant en cause le ministre (le requérant) et [nom de l'intéressé] (l'intimé).

PRENDRE AVIS DU FAIT que le requérant présente à la Section une demande d'ordonnance en vue de le libérer de toute obligation de comparaître ou de présenter des preuves en personne, y compris de toute obligation en vertu des paragraphes 42(3) et 43(3) et de l'article 48 des *Règles de la Section de l'immigration*. Le requérant souhaite prendre part à l'enquête uniquement sous la forme des observations écrites qui suivent.

PRENDRE ÉGALEMENT AVIS DU FAIT que les motifs de cette requête sont les suivants :

1. Le requérant estime que les éléments liés à la grande criminalité sont les suivants et que l'allégation d'interdiction de territoire est uniquement fondée sur les éléments de preuve dévoilés dans la présente.
 - L'intéressé est-il un résident permanent?
 - L'intéressé a-t-il obtenu la citoyenneté canadienne?
 - L'intéressé a-t-il été déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois lui a été imposé?
2. Le requérant est d'avis que la présence du ministre sur les lieux n'est pas requise puisque les observations écrites qui suivent seront identiques à celles qui seront présentées oralement à l'audience.

APERÇU

3. En vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la « *Loi* »), la Section de l'immigration est habilitée à entendre les parties à une enquête découlant d'un rapport produit en vertu de l'article 44 qui lui a été adressé.
4. Le _____ (date du rapport), l'ASFC a adressé un rapport produit en vertu du paragraphe 44(2) à la Section de l'immigration, qui concerne l'intimé.
5. Le requérant est d'avis que l'intimé est interdit de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la *Loi*.
6. Conformément à l'article 26 des *Règles de la Section de l'immigration*, sont joints ici les documents d'information du requérant pour les besoins de l'enquête :
 - [Liste des éléments de preuve joints :]
 - Page 1 Preuve d'identité
 - Page 2 Preuve du fait que l'intéressé n'est pas citoyen canadien
 - Page 3 Fiche d'établissement/confirmation de la résidence permanente
 - Page X Attestation de déclaration de culpabilité délivrée par le tribunal provincial
 - Page X Copie de l'article applicable du *Code criminel* (incluant la page couverture du *Code criminel* et la date de sa publication)

LES FAITS

7. L'intimé est né le _____ (date de naissance) à _____ (lieu de naissance). (Voir la page de la pièce du requérant versée au dossier.)
8. L'intimé est devenu résident permanent du Canada le _____ (date de l'établissement). L'intimé n'est pas citoyen canadien. (Voir la page de la pièce du requérant versée au dossier.)
9. L'intimé a été reconnu/a plaidé coupable de _____ (infraction) et a été déclaré coupable le _____ (date de la déclaration de culpabilité). L'intimé a été condamné à une peine de _____ (peine imposée). (Voir la page de la pièce du requérant versée au dossier.)
10. Le *Code criminel du Canada* (le *Code*) est une loi fédérale. Toute infraction commise à l'article _____ (numéro de l'article) du *Code* est punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans (**ou AJOUTER**, s'il a fait l'objet d'une peine de plus de six mois, « une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois a été imposé »). Les éléments de preuve produits par le requérant attestent que l'intimé a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité donnant lieu à une peine de plus de six mois, c'est-à-dire _____ (peine imposée). (Voir la page de la pièce du requérant versée au dossier.)
11. Nous estimons que toutes les conditions du paragraphe L36(1) sont réunies, à savoir que l'intimé n'est pas citoyen canadien mais un résident permanent qui a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale, en l'occurrence le *Code criminel*, punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans (**ou AJOUTER** « pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois a été imposé »).

NORME DE PREUVE APPLICABLE

12. En vertu de l'article 33 de la *Loi*, le requérant fait valoir que la norme de preuve applicable est celle des motifs raisonnables de croire.

DÉCISION DEMANDÉE

13. Le requérant demande que le commissaire conclue que l'intimé soit visé par une interdiction de territoire pour grande criminalité, en application de l'alinéa 36(1)a) de la *Loi*.
14. Si la Commission conclut que l'intimé est interdit de territoire, le requérant demande que le commissaire prenne une mesure d'expulsion en application de l'alinéa 229(1)c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qu'il en télécopie un exemplaire au ministre.

15. Cependant, si le commissaire estime que le rapport établi contre l'intimé n'est pas fondé, le ministre demande respectueusement que la décision et ses motifs ainsi qu'un enregistrement de l'audience sur CD soient envoyés aussitôt que possible au ministre.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

16. Le requérant demande respectueusement d'être informé de toute demande de report pour des motifs de compétence ou de contestation constitutionnelle. Le requérant est conscient du fait que l'avocat ou l'intéressé peut présenter une demande de report pour consulter un avocat, retenir les services d'un interprète, etc.; le ministre ne s'opposerait pas à ce type de demande à condition que cela ne dépasse pas huit (8) semaines. Le requérant s'opposerait cependant à toute demande de report échappant à la compétence de la Section de l'immigration, comme dans le cas d'un appel visant à réduire une peine, etc. [*Fox c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2009 CAF 346].
17. Le requérant se réserve par ailleurs le droit de comparaître en personne ou de répondre par écrit aux questions susceptibles de se poser au sujet de la validité du rapport.

*Le tout respectueusement soumis ce _____ (date) jour de _____ (mois),
_____ (année).*

Nom de l'agent d'audience
Adresse du bureau régional

Numéro de téléphone : (indicatif régional) numéro
Numéro de télécopieur : (indicatif régional) numéro

Copies à :
L'intéressé
L'avocat au dossier s'il y a lieu